PRÉFECTURO

ses Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2015

- Décisions de Tarification des Ets médico-sociaux et privés (campagne budgétaire 2015) -

2015~46

Parution le jeudi 6 août 2015

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2015

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-proyence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décisions de tarification pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés relatives à la campagne budgétaire 2015



VU

DECISION TARIFAIRE N° 977 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

Le Directeu	Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;		
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;		
VU	l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sis 45, AV JEAN GIONO, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215);		

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 546 516.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	546 516.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 543.02 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE » (040780215) et à la structure dénommée EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 6 JUILLET 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

ANNË HUBERT



DECISION TARIFAIRE N°943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD CH MANOSQUE - 040787715

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de	P Action	Sociale of	des Familles :
γU	ie Code de	I Action	Sociale et	des ramines :

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sis 0, R AUGUSTE GIRARD, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 429 509.74 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 442.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 067.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 709.74
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 509.74
	Groupe I Produits de la tarification	429 509.74
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 509.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

La traction tortaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 620.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 172.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.76 € pour les personnes âgées et de 38.54 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

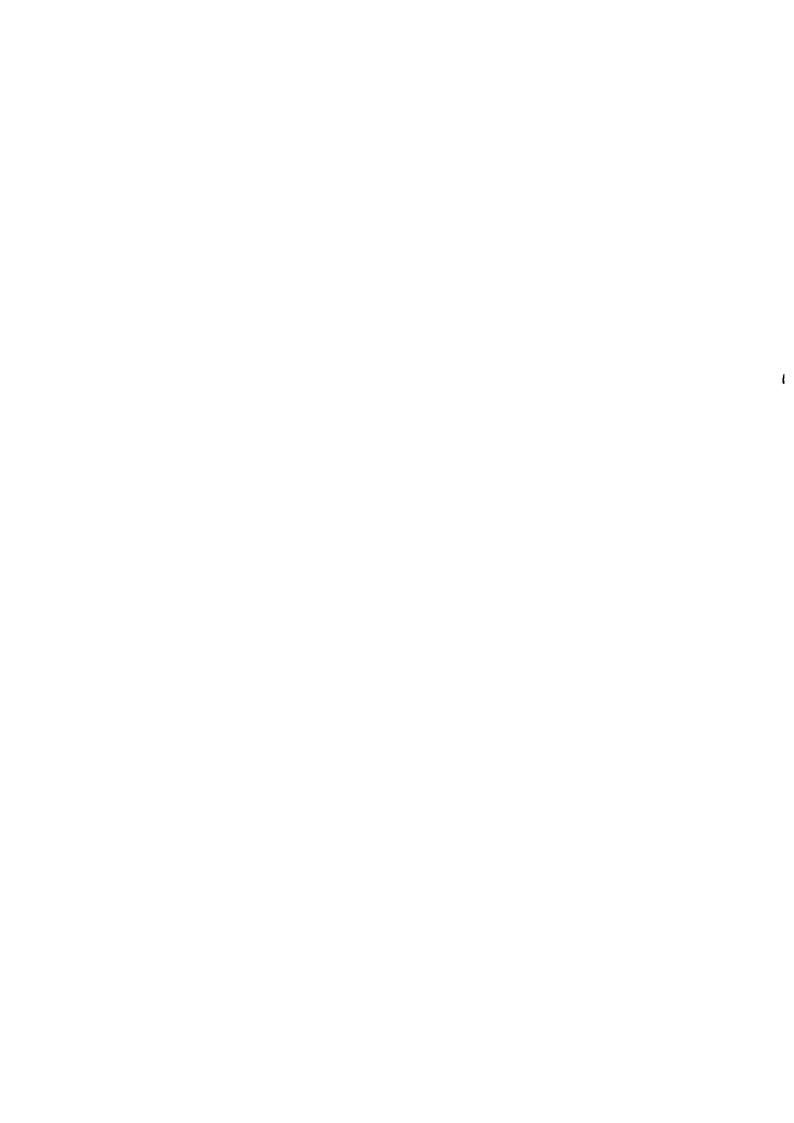
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE » (040780215) et à la structure dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 6 JUILLET 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT





DECISION TARIFAIRE N° 974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sis 0, QUA NOTRE DAME, 04120, CASTELLANE et géré par l'entité dénommée EPS DUCELIA (040780140);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009; Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 916 008.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 483.48
UHR .	0.00
PASA	56 401.63
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 334.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.68
Tarif journalier HT	43.13
Tarif journalier AJ	88.75

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS DUCELIA » (040780140) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 6 JUILLET 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

ANNE HUBERT



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 971 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE - 040785974

Le Directeur Général	de l'ARS	Provence-Alpes-Côte d'Azur
----------------------	----------	----------------------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Ţ	/U	le Code de la Sécurité Sociale ;
1	/U	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
1	VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
۲	VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
7	VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
1	√U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
7	VU	l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE (040785974) sis 0, RTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et géré par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249);

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE (040785974) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 919 241.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 399.36
UHR	0.00
PASA	56 718.27
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 603.43 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.75
Tarif journalier HT	56.75
Tarif journalier AJ	56.89

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS VALLEE DE LA BLANCHE » (040780249) et à la structure dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE (040785974).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 6 JUILLET 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

ANŇE HUBERT



DECISION TARIFAIRE N°372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON - 040003741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de	- L'Action	Sociale et	des Familles:
YU	ie Code d	o i Action	Sociale et	ues raillines.

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741) sis route de Forcalquier BP 07 04150, BANON et géré par l'entité dénommée EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON (040780124);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'EPS DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 328 359.87 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 328 359.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 843.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 000.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 515.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	328 359.87
	Groupe I Produits de la tarification	328 359.87
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	328 359.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 363.32 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.28 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON » (040780124) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741).

FAIT A DIGNE LES BAINS, le 26 JUIN 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

= ome

i

DECISION TARIFAIRE N° 373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Généra	l de l'ARS Provence-	Alpes-Côte d'Azur
---------------------	----------------------	-------------------

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

services médico-sociaux publics et privés;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS PIERRE GROUES BARCELONNETTE (040787129) sis 8, RUE MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par l'entité dénommée EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE (040787129) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 646 075.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	646 075.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 839.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE » (040780132) et à la structure dénommée EHPAD EPS PIERRE GROUES BARCELONNETTE (040787129).

FAIT A DIGNE LES BAINS le 26 JUIN 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT



VU

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
V U	l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINT

géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181);

la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

MICHEL FORCALQUIER (040785727) sis AV DR EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 064 926.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	999 628.72
UHR	0.00
PASA	65 297.47
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 743.85 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER » (040780181) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26 JUIN 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT

Si give



DECISION TARIFAIRE N°378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CH D'ENTREVAUX - 040003774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR ENTREVAUX (040003774) sis Le Parc de Glandèves, 04320, ENTREVAUX et géré par l'entité dénommée GCS DE LA VALLEE DU VAR -ENTREVAUX ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne y ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR ENTREVAUX (040003774) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 461 378.84 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 378.84 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR ENTREVAUX (040003774) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 878.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 863.77
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 636.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 378.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 378.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 378.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 448.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.11 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCS DE LA VALLEE DU VAR ENTREVAUX (040003766) et à la structure dénommée SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR (040003774).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26 JUIN 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale Des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT

Signe





DECISION TARIFAIRE N°381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCLAQUIER - 040003071

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Y U TO COUC UC I ACHOR SOCIALE CI UCS I AIRITICS	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
--	----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 19/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU L'EPS SAINT MICHEL FORCLAQUIER (040003071) sis R EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'EPS SAINT MICHEL FORCLAQUIER (040003071) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 460 086.95 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 086.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS' « SAINT MICHEL » FORCALQUIER (040003071) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 166.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 086.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 086.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	460 086.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 340.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.39 € pour les personnes âgées.

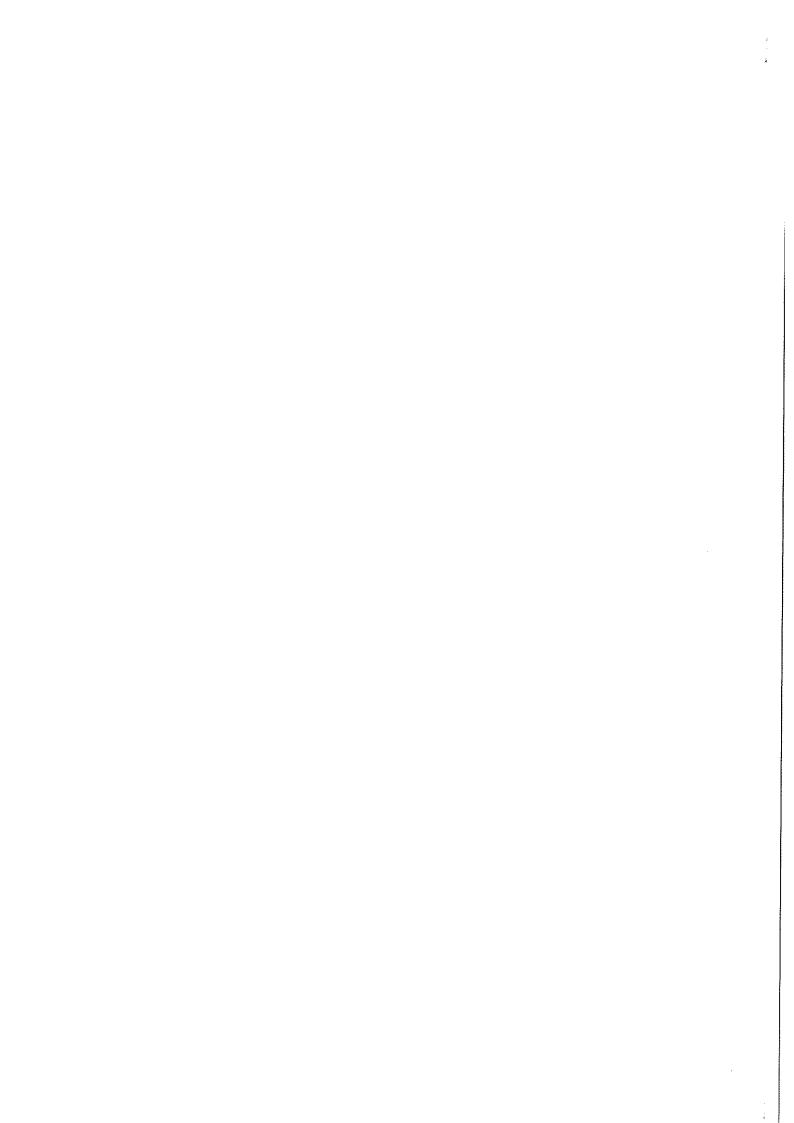
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS « SAINT MICHEL » DE FORCALQUIER (040780181) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS « SAINT MICHEL » FORCALQUIER (040003071).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26 JUIN 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale Des Alpes de Haute-Provence





DECISION TARIFAIRE N° 454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS - 040785776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des I	Familles:
YU		1 7 10 (10)	DOCIALO OF	. uvo 1	annino,

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776) sis QUARTIER SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par l'entité dénommée EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS (040780199);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS

(040785776) pour l'exercice 2015;

Considérant

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 989 330.26€ et se décompose comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	822 977.06
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	55 730.18
Accueil de jour	45 729.63

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 444.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	61.24
Tarif journalier AJ	96.07

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS » (040780199) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776).

FAIT A DIGNE LES BAINS, le 26 juin 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

sidue



VU

DECISION TARIFAIRE N° 362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) sis 4, RUE DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 763 850.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	699 100.99
UHR	0.00
PASA	64 749.69
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 654.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LES MEES » (040780207) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826).

FAIT à Digne les bains

, Le 26 juin 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N°460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'EPS DES MEES - 040788838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS DES MEES (040788838) sis 4, RUE DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HL LES MEES (040788838) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 478 468.55 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 478 468.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS dES MEES (040788838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 714.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 685.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 069.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	478 468.55
	Groupe I Produits de la tarification	478 468.55
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
<u> </u>	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	478 468.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 39 872.38 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.03 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE-PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LES MEES » (040780207) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS DES MEES (040788838).

FAIT à Digne les bains, le 26 juin 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale Des Alpes de Haute-Provence





VU

DECISION TARIFAIRE N° 461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD EPS LUMIERE RIEZ - 040785925

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	le Code de la Securite Sociale,	

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
 VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS LUMIERE RIEZ (040785925) sis PLACE EMILE BOUTEUIL, 04500, RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS LUMIERE RIEZ (040785925) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la

délégation territoriale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 819 737.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	759 060.72
UHR	0.00
PASA	60 677.22
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 311.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LUMIERE DE RIEZ » (040780231) et à la structure dénommée EHPAD EPS LUMIERE RIEZ (040785925).

FAIT A Digne les bains, le 26 juin 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°1055 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

IME LA DURANCE - 040780827

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-	-Côte d'Azı	ır
---	-------------	----

VU 1	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/09/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA DURANCE (040780827) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA DURANCE (040780827) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA DURANCE (040780827) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 597.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 105 857.21
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	800 393.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 288 848.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 288 848.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 288 848.71

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA DURANCE (040780827) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	279.86
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

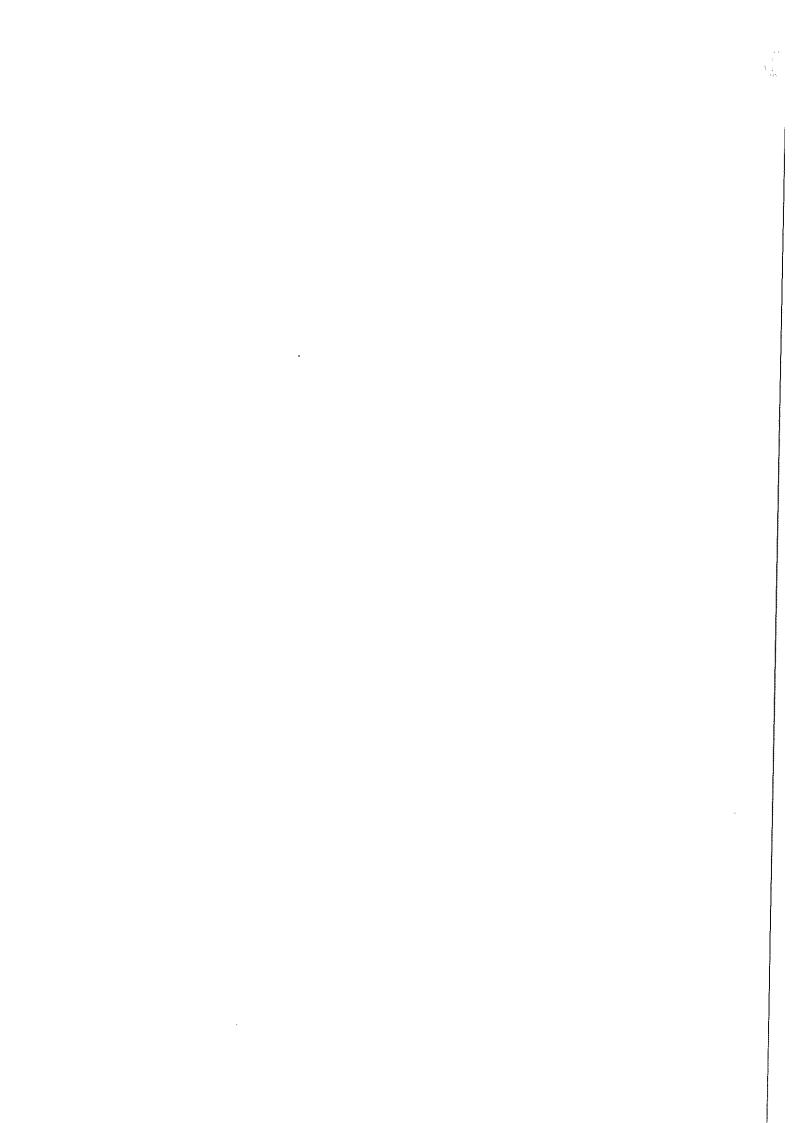
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (040000283) et à la structure dénommée IME LA DURANCE (040780827).

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE

0 9 JUL 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°473 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE EEAP TONY LAINE - 040001091

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de la Sécurité Sociale;

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 24/11/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) sise 0, , 04600, MONTFORT et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénomnée EEAP TONY LAINE (040001091) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 836.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 136.86
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 815.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	TOTAL Dépenses	1 405 789.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 405 789.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 405 789.10

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP TONY LAINE (040001091) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	398.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5

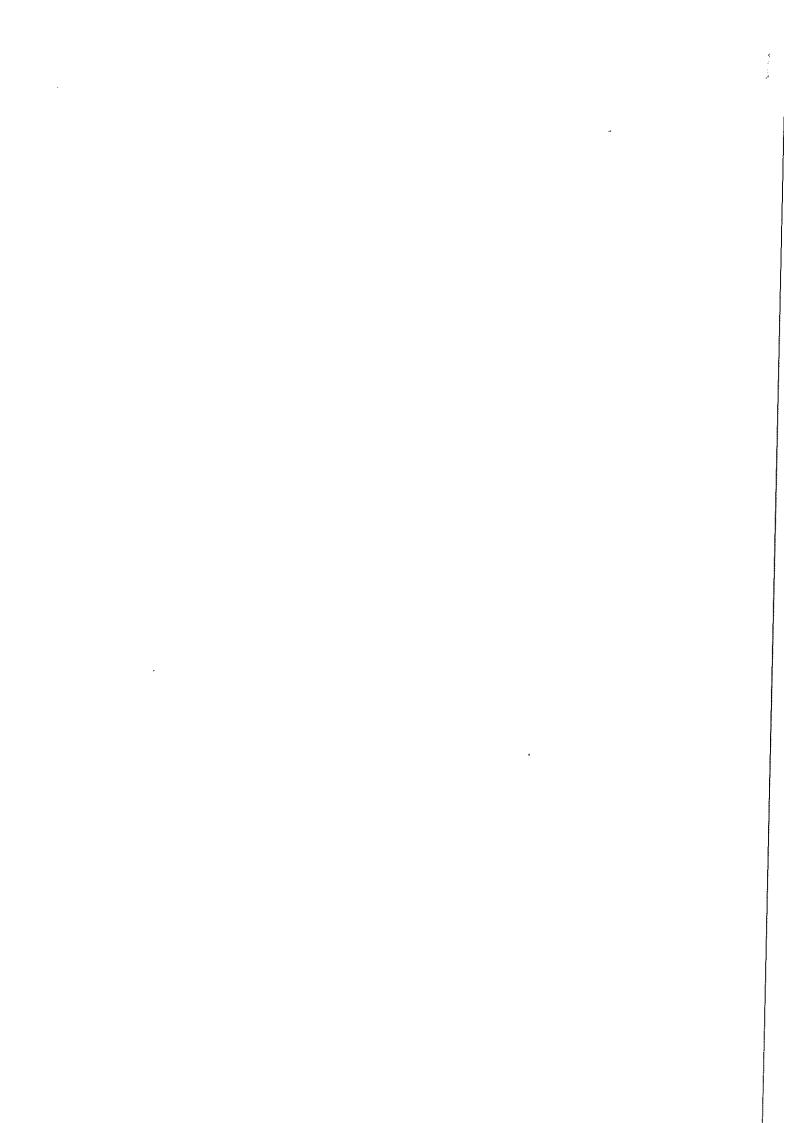
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (040000283) et à la structure dénommée EEAP TONY LAINE (040001091).

FAIT A DIGNE LES BAINS,

LE

ताथ विश्व

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





DECISION TARIFAIRE N°1058 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE PARC (EP) (040004012) sise 0, VILLAGE, 04660, CHAMPTERCIER et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE PARC (EP) (040004012) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE PARC (EP) (040004012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 149.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 674.72
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 361.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
]	TOTAL Dépenses	1 405 185.90
	Groupe I Produits de la tarification	1 405 185.90
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 405 185.90

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE PARC (EP) (040004012) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	336.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

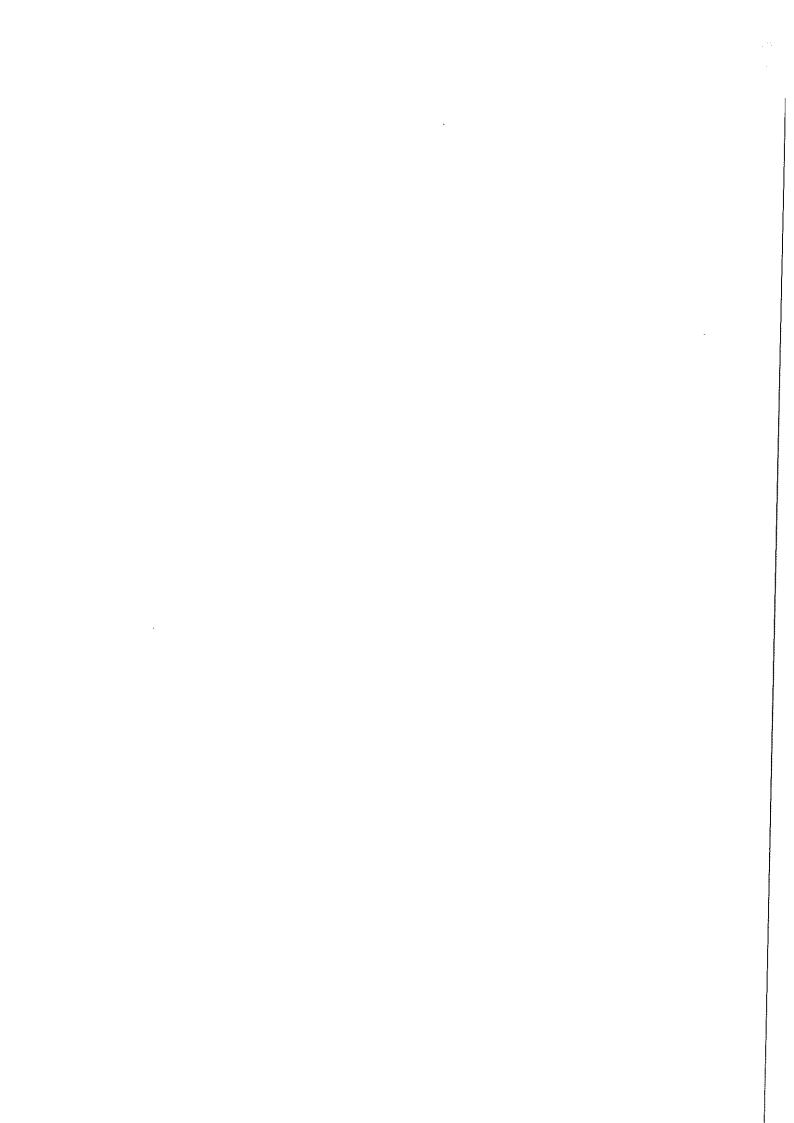
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (040000283) et à la structure dénommée ITEP LE PARC (EP) (040004012).

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 03 JUL 2015

Par délégation, La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





VU

DECISION TARIFAIRE N°1040 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

V U	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES

ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, VOI DU PRE DE L'ESCALE, 04510, AIGLUN et gérée par

l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 440.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 302.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 520.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	TOTAL Dépenses	1 960 262.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 804 634.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 628.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 960 262.28

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	209.98
Semi internat	123.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778).

FAIT A DIGNE LE BAINS,

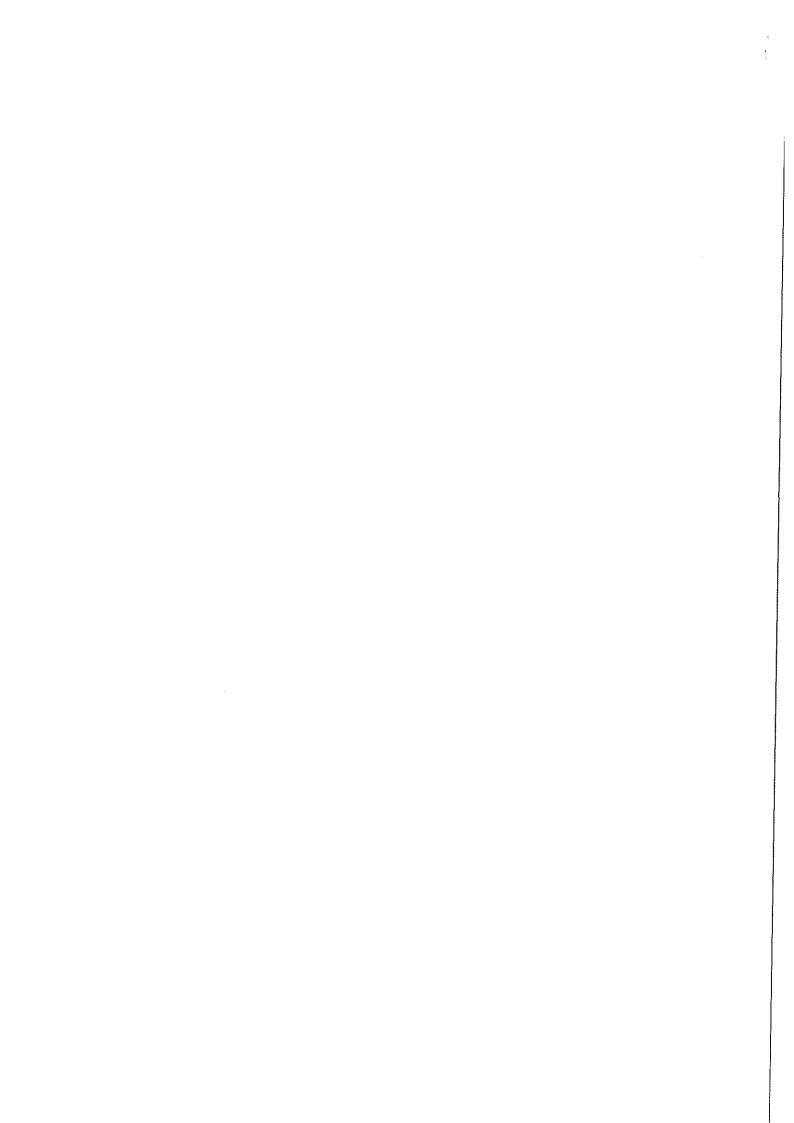
LE 8 JUILLET 2015

Par délégation,

ÅNNE HUBERT

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

.





DECISION TARIFAIRE N°1201 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

CMPP ARI - 040780587

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte of	'Azur
--	-------

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 01/08/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ARI (040780587) sise 66, TRA FRANCOISE DOLTO, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ARI (040780587) pour l'exercice 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ARI (040780587) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 898.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	·
	TOTAL Dépenses	423 898.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 898.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 898.45

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ARI (040780587) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015;

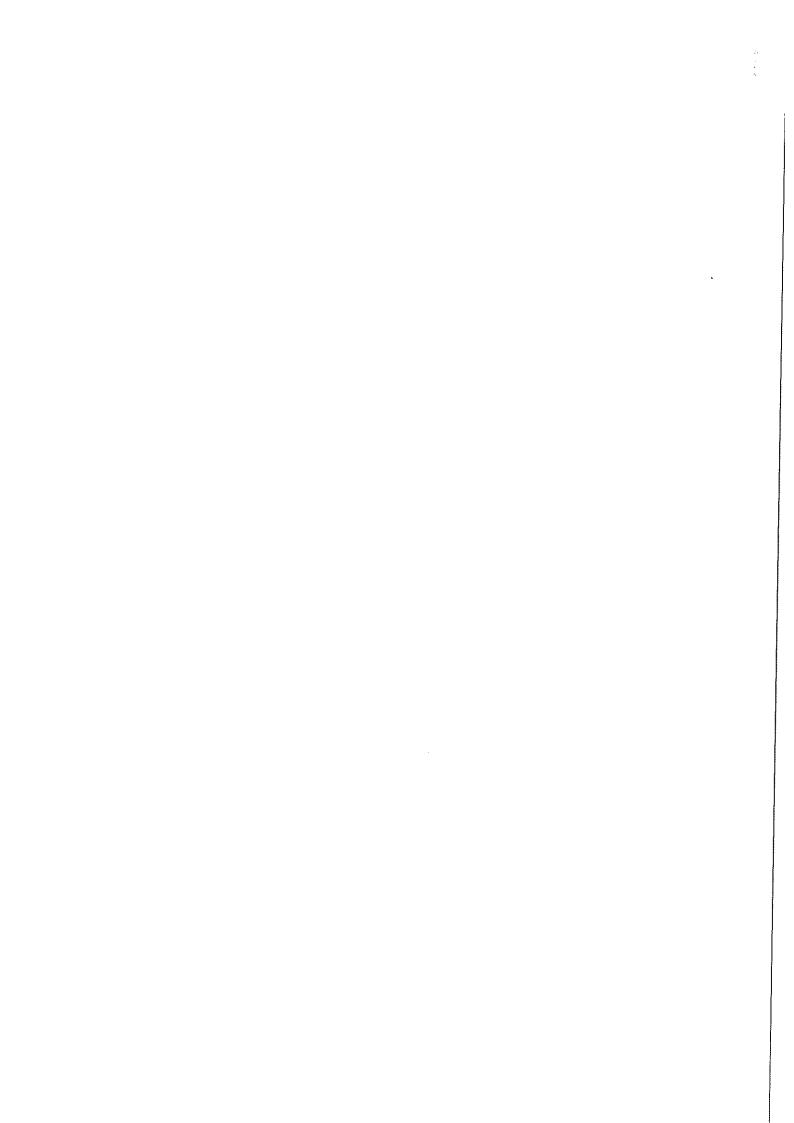
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	109.14
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à la structure dénommée CMPP ARI (040780587).

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 1 0 JUIL, 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





٧U

DECISION TARIFAIRE N°289 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de la Sécurité Sociale;

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
VU	l'arrêté en date du 23/09/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
;	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 065 781.72
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 256 781.72
	Groupe I Produits de la tarification	3 515 214.72
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	510 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	231 567.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 256 781.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231.09
Semi internat	191.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

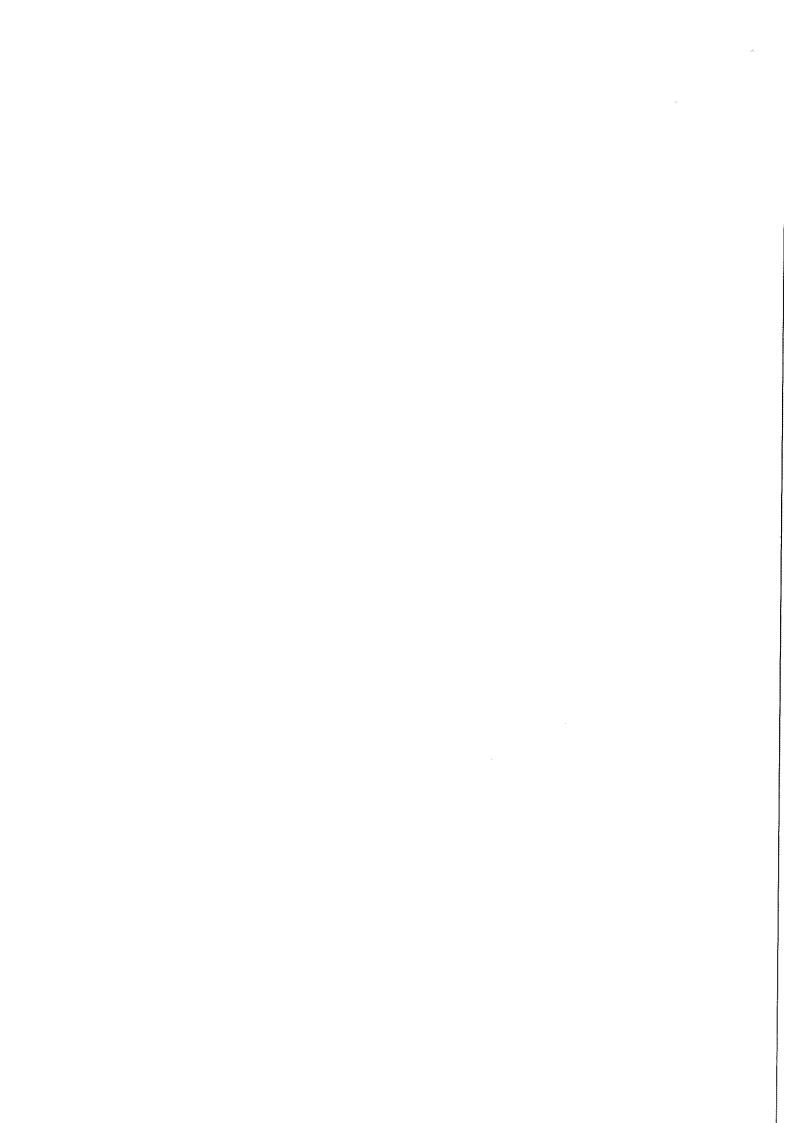
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228).

FAIT A DIGNE LES BAINS,

LE

0 9 JUIL 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI - 040000275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 040780801

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES FONTAINES - 040004095

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 09/11/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);

l'arrêté en date du 13/11/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);

l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH DES FONTAINES (040004095) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);

l'arrêté en date du 30/07/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sise 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2010 entre l'entité dénommée ADAPEI - 040000275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) dont le siège est situé 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 028 948.18 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 5 028 948.18 €;

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 144 508.30 €					
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS		
040004095	SAMSAH DES FONTAINES	144 508.30	0.00		
Service d'édu	cation spéciale et de soins à domicile (SESS	SAD) : 1 162 025.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS		
040789026	SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI	1 162 025.20	0.00		
Foyer d'accue	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 695 972.56 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS		
040004038	FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES	695 972.56	0.00		
Institut médico-éducatif (IME) : 3 026 442.12 €					

FINESS	ETABLISSEMENT	EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
040780801	IME LES OLIVIERS	3 026 442.12	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 419 079.01 €;

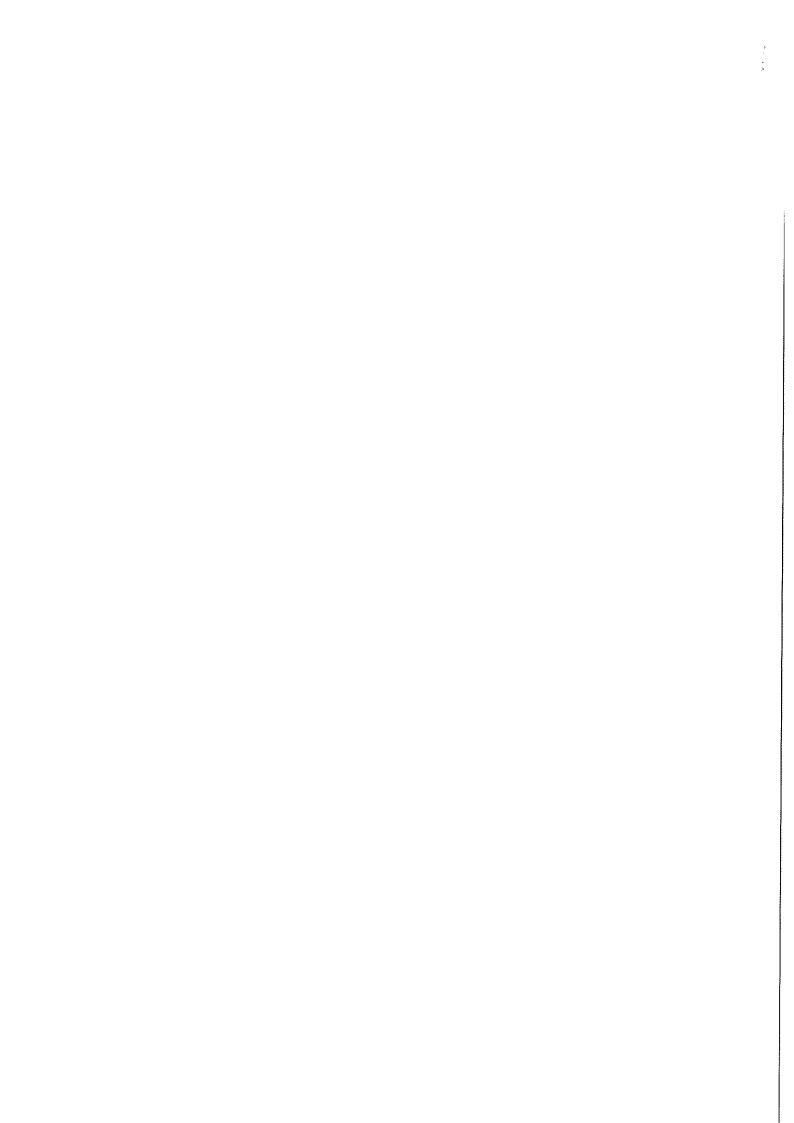
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	295.41
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	78.2
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	16.61
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (040000275) et à la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801).

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





DECISION TARIFAIRE N°1061 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD LA DURANCE - 040789323

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 30/07/1992 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323) sise 0, RTE NAPOLEON, 04160, L'ESCALE et gérée par l'entité dénommée APAJH (040000283);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la

délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323) pour

l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 710 596.38 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 781.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 122 564.02
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 251.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 710 596.38
	Groupe I Produits de la tarification	1 710 596.38
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 710 596.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 549.70 €;

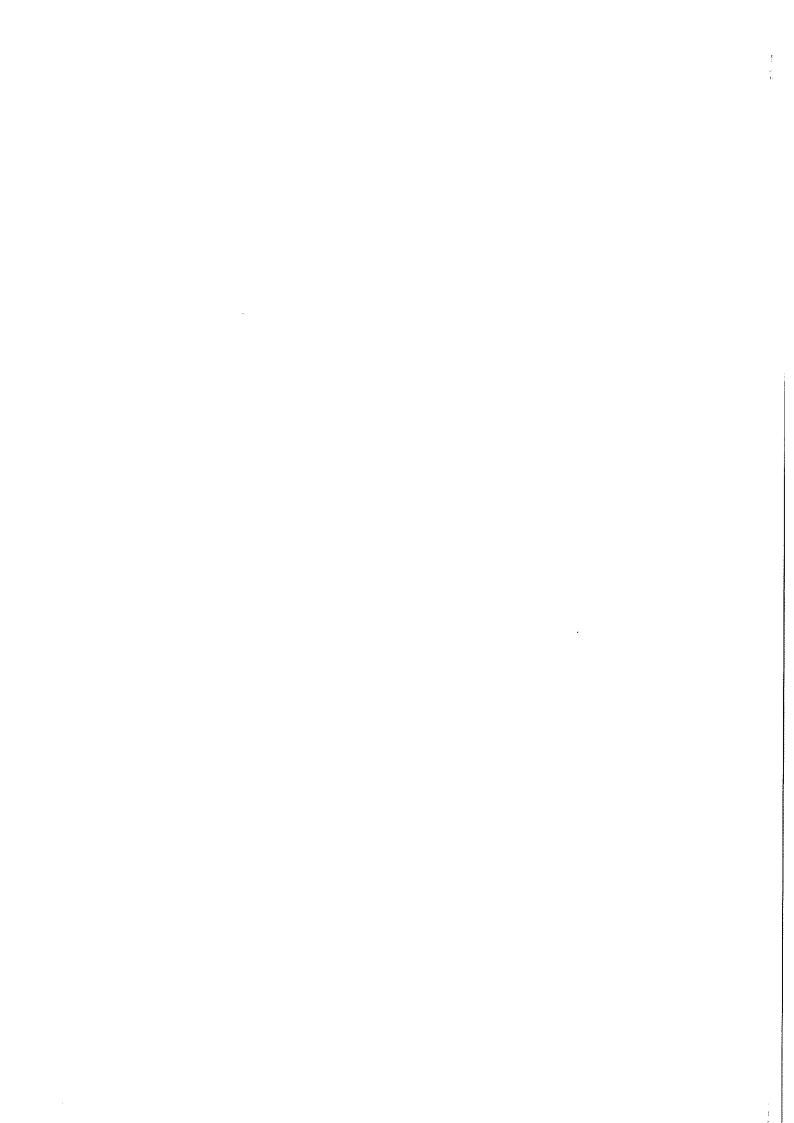
Soit un tarif journalier de soins de 111.34 €.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (040000283) et à la structure dénommée SESSAD LA DURANCE (040789323).

FAIT A DIGNE LES BAINS, , LE

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence





DECISION TARIFAIRE N°1044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
VU	l'arrêté en date du 21/01/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH DIGNE (040003212) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) pour l'exercice 2015;

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 673 365.37 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<u> </u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 915.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 264.82
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 184.80
	- dont CNR	0.00
***	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 365.37
	Groupe I Produits de la tarification	673 365.37
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
RECEITES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 365.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
 - par le département d'implantation, soit un montant de 134 673.07 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 538 692.30 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 891.02 €;

Soit un tarif journalier de soins de 84.17 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 8 JUILLET 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

ANNE HUBERT

14, 2



DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général ALPES DE HAUTE PROVENCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 VU et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et

aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES VU DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARI (040785164) sis VU 66, TRA FRANCOISE DOLTO, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARI (040785164) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 978 830.23 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARI (040785164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 830,23
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	978 830.23
	Groupe I Produits de la tarification	978 830.23
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
RECEITES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	978 830.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
 - par le département d'implantation, soit un montant de 195 766.05 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 783 064.18 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 255.35 €;

Soit un tarif journalier de soins de 142.61 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général ALPES DE HAUTE PROVENCE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à la structure dénommée CAMSP ARI (040785164).

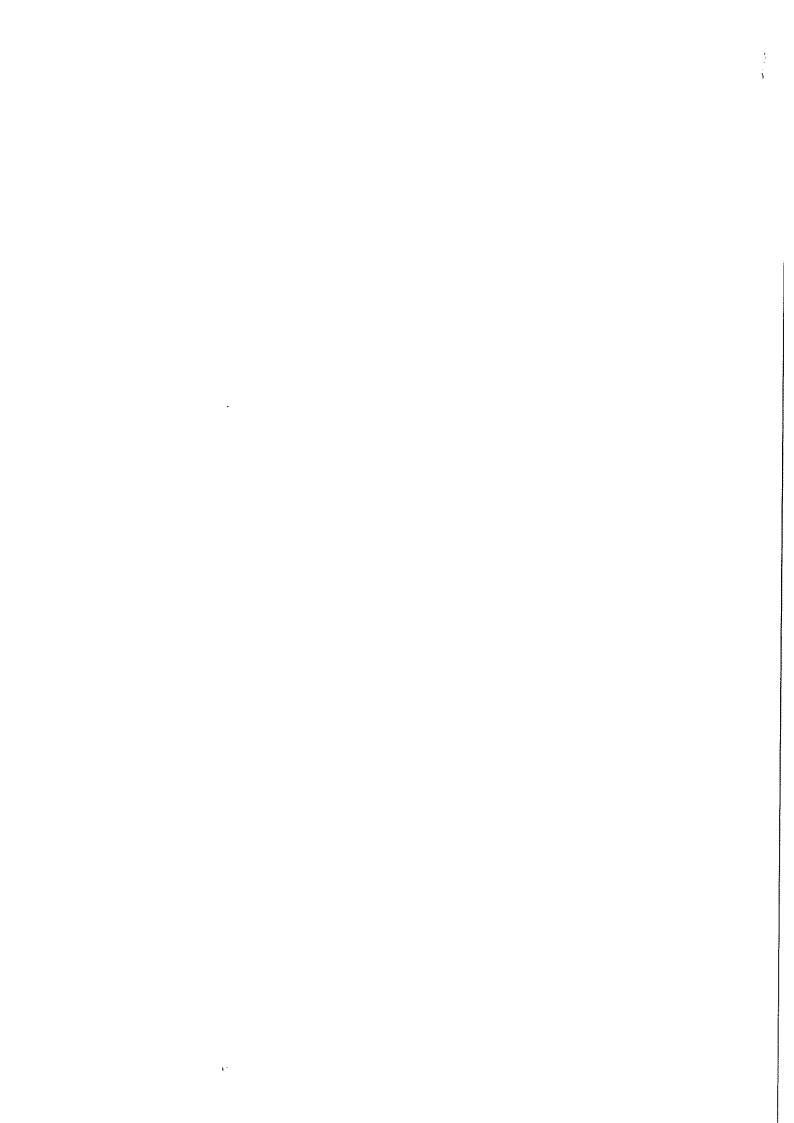
FAIT A DIGNE LES BAINS

LE

r (1 juil. 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

Anne Hubert





DECISION TARIFAIRE N°292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 361 259.65 €;

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 104.97 €;

Soit un forfait journalier de soins de 67.16 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198).

FAIT A DIGNE LES BAINS,

LE

0 9 1011 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH - 040003980

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de la Sécurité Sociale;

Officiel du 24/12/2014;

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 08/11/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE SAMSAH (040003980) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne

ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE -

SAMSAH (040003980) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la

délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 192 544.83 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation

globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 045.40 €;

Soit un forfait journalier de soins de 76.71 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE

HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de

l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE -

SAMSAH (040003980).

FAIT A DIGNE LES BAINS,

LE

0 4 1911. **2015**

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



VU

DECISION TARIFAIRE N°299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de la Sécurité Sociale;

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MANOSQUE (040004277) sis 180, AV REGIS RYCKEBUSH, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité, pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MANOSQUE (040004277) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 260 317.97 €;

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 693.16 €;

Soit un forfait journalier de soins de 73.85 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MANOSQUE (040004277).

FAIT A Digne les Bains,

LE

0 9 1011 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°277 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH URAPEDA (040004079) sis 4, CHE DU BELVÉDÈRE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée URAPEDA PACA (130044092);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne Considérant

ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la Considérant

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 80 159.51 €;

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation **ARTICLE 2**

globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 679.96 €;

Soit un forfait journalier de soins de 64.13 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal ARTICLE 3

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE **ARTICLE 4**

HAUTE PROVENCE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de ARTICLE 5

l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « URAPEDA PACA »

(130044092) et à la structure dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079).

FAIT A Digne les Bains,

LE 创造 加提 智健

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N°282 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ISATIS (040004087) sis 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) pour l'exercice 2015;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 74 197.06 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 183.09 €;

Soit un forfait journalier de soins de 29.21 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (060020443) et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087).

FAIT A Digne les Bains

LE

Ø 3 JUL. 2015

Par délégation,

La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



DECISION TARIFAIRE N° 1200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Actio	on Sociale et des	Familles:
YU	10 0000 00 1 11000	m occiaio ot ac.	, , ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

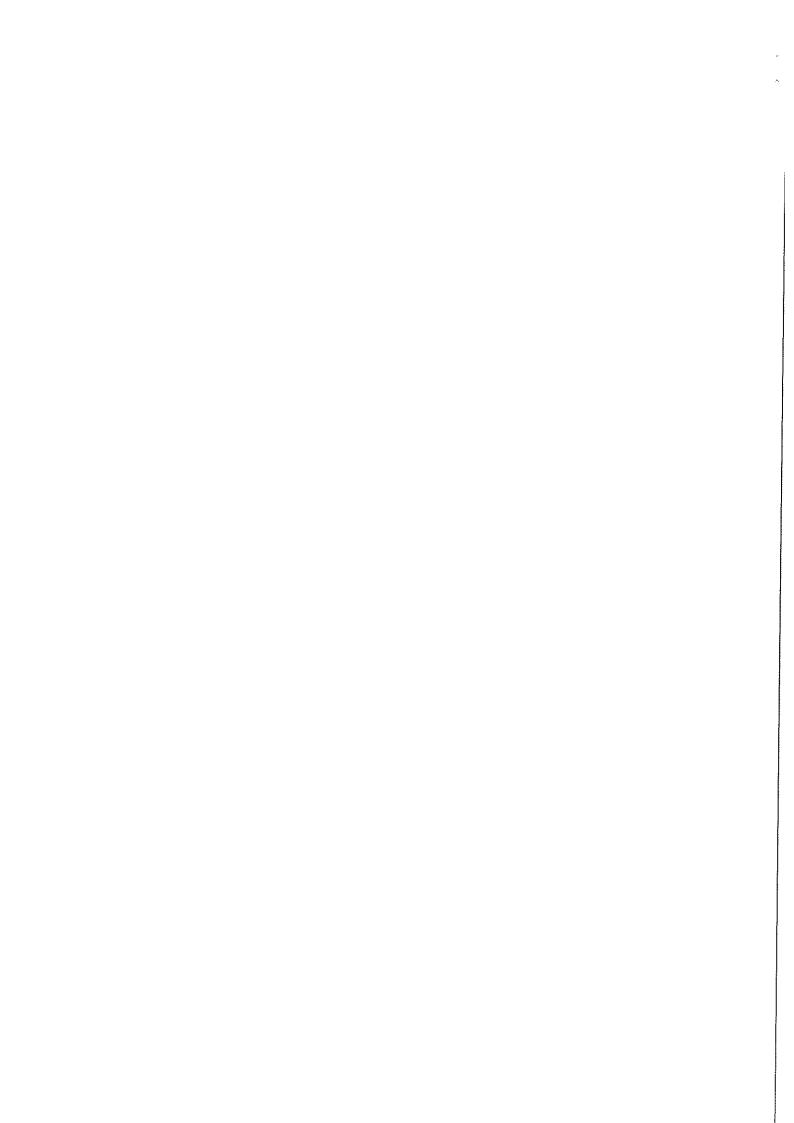
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301) sis 0, CHE DE SAINT JEAN, 04130, VOLX et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (130035488);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2014;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

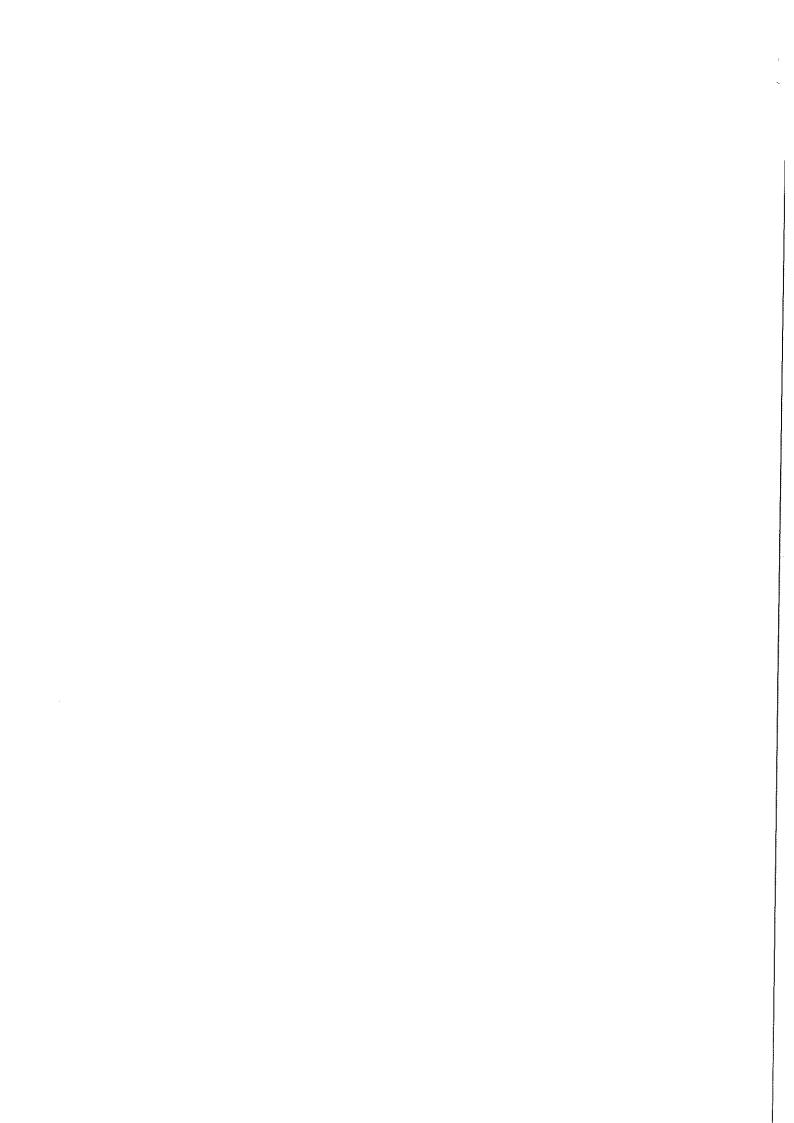
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 080 911,85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 069 836.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 075.73
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 075.99 €



	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.58
Tarif journalier HT	32.01
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JARDINS DU CIGALOUN » (130035488) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale

ž
, mo



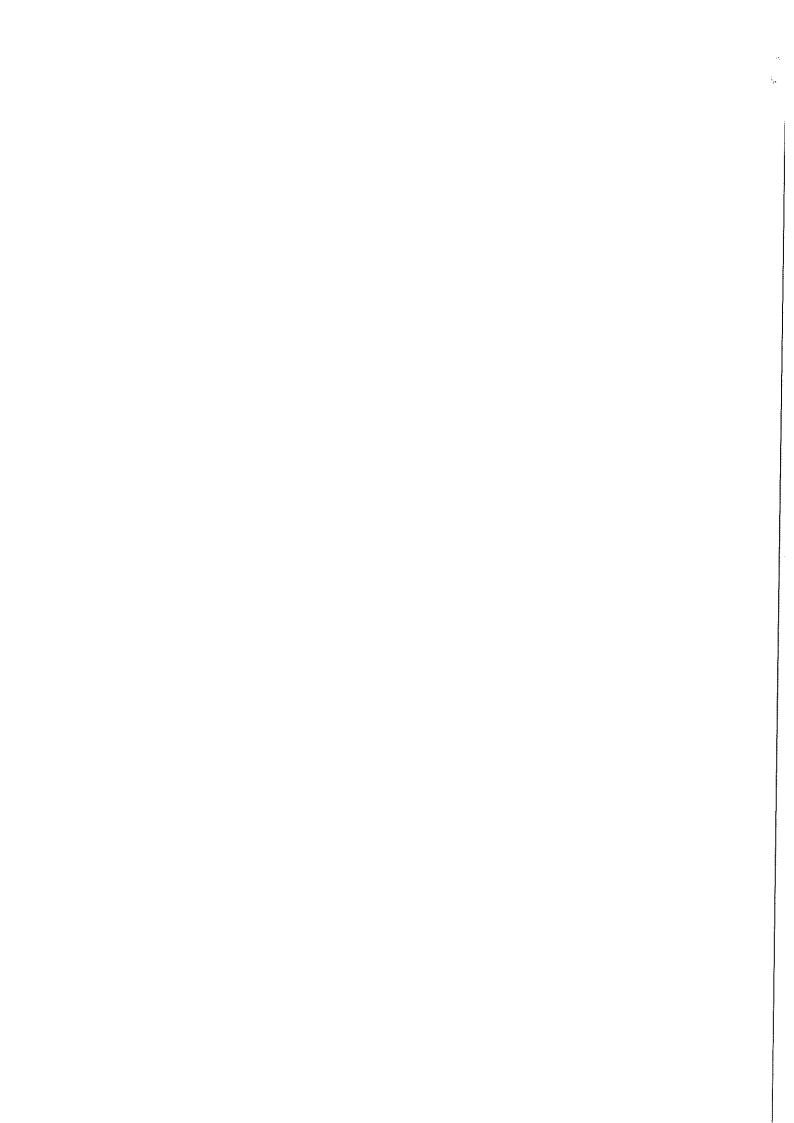
DECISION TARIFAIRE N° 1204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

Le Directeur Généra	il de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Az	ur
---------------------	--------------------------------------	----

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

٧U	le Code de la Sécurité Sociale;
----	---------------------------------

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDINES (040788234) sis 0, , 04660, CHAMPTERCIER et géré par l'entité dénommée SA ORPEA SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/10/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES (040788234) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

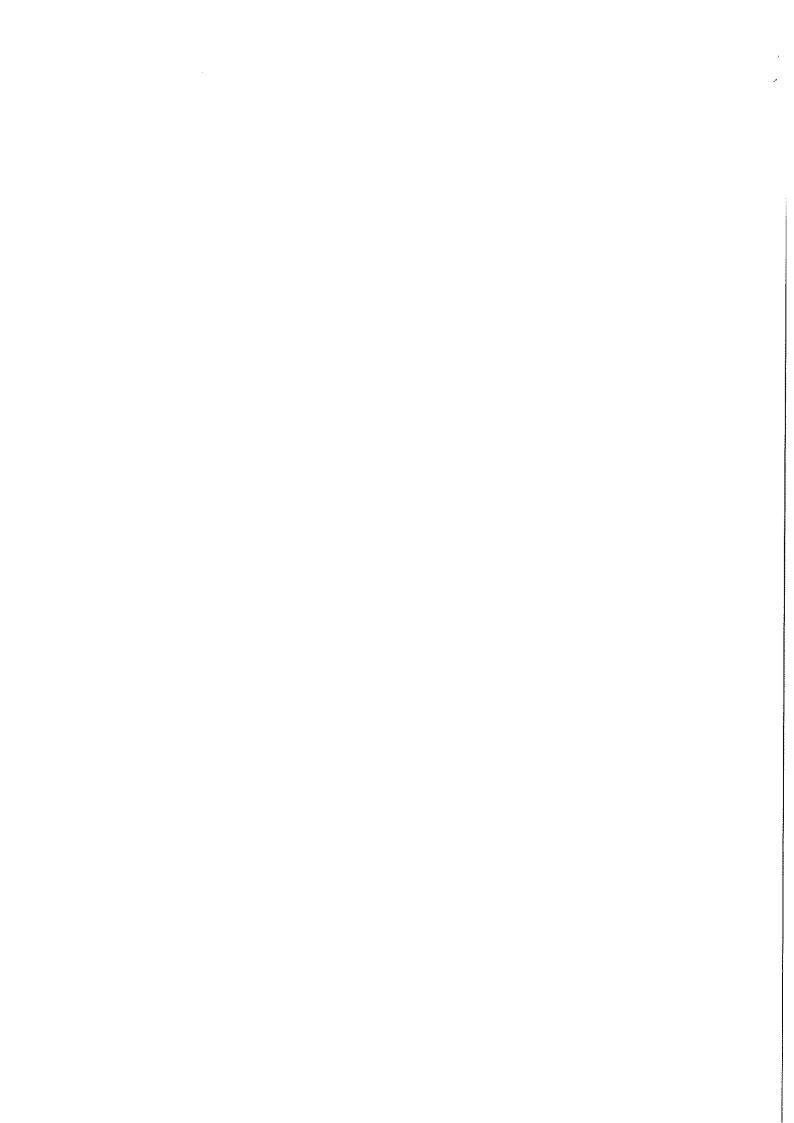
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 950 081,99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	950 081.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 173.50 €



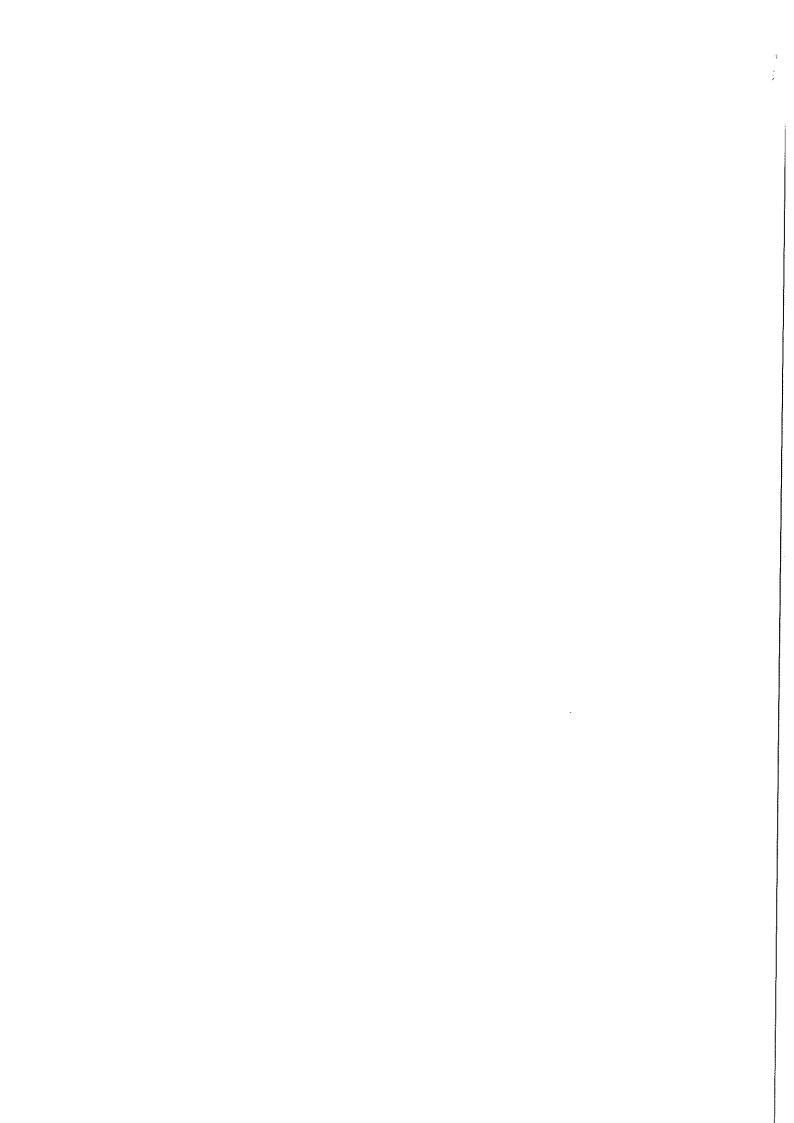
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- **ARTICLE 3**
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- **ARTICLE 5**
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES (040788234).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 1207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES OPALINES - 040788903

Le Directeur	Général de	PARC	Provence	Alnes-C	ôte d'Azur
Le Directeur	ctenerai de	-1	Provence-	Albes-C	ote a Azar

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

OPALINES ORAISON (040000929);

la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

l'arrêté en date du 20/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES

(040788903) sis 0, RTE DE VALENSOLE, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée SARL LES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (040788903) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

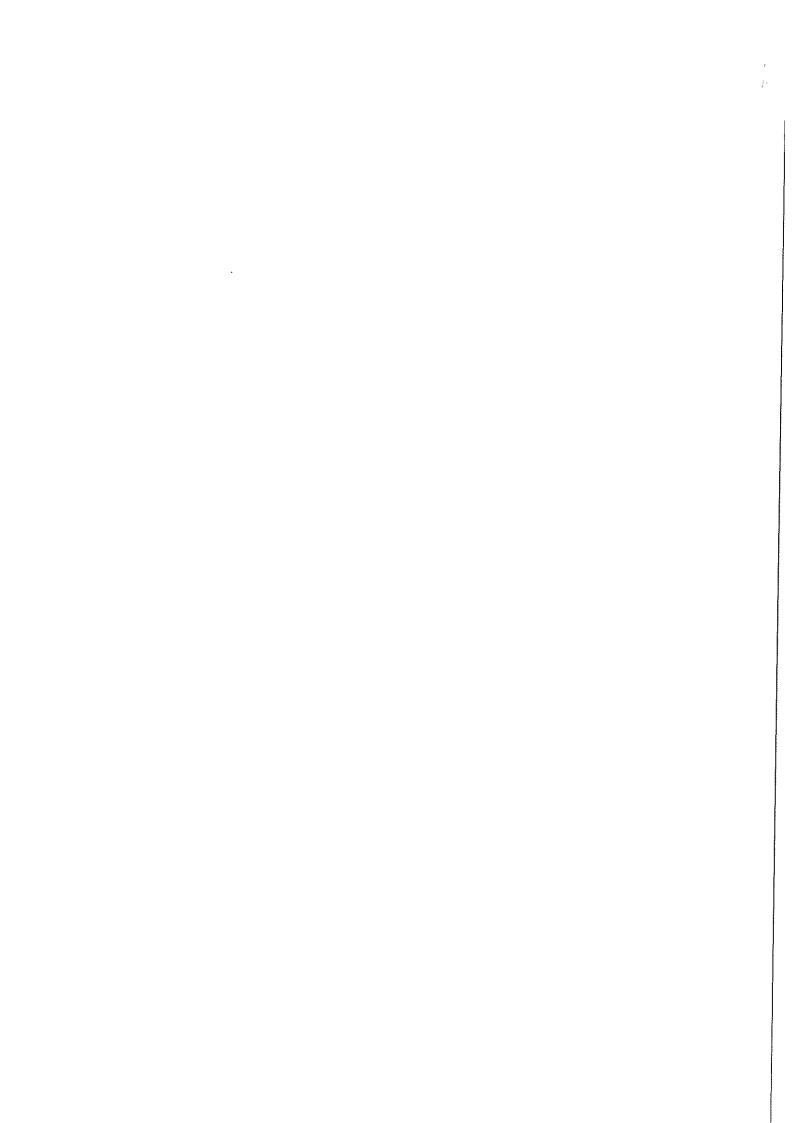
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 781 780,77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 780.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 148.40 €



	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

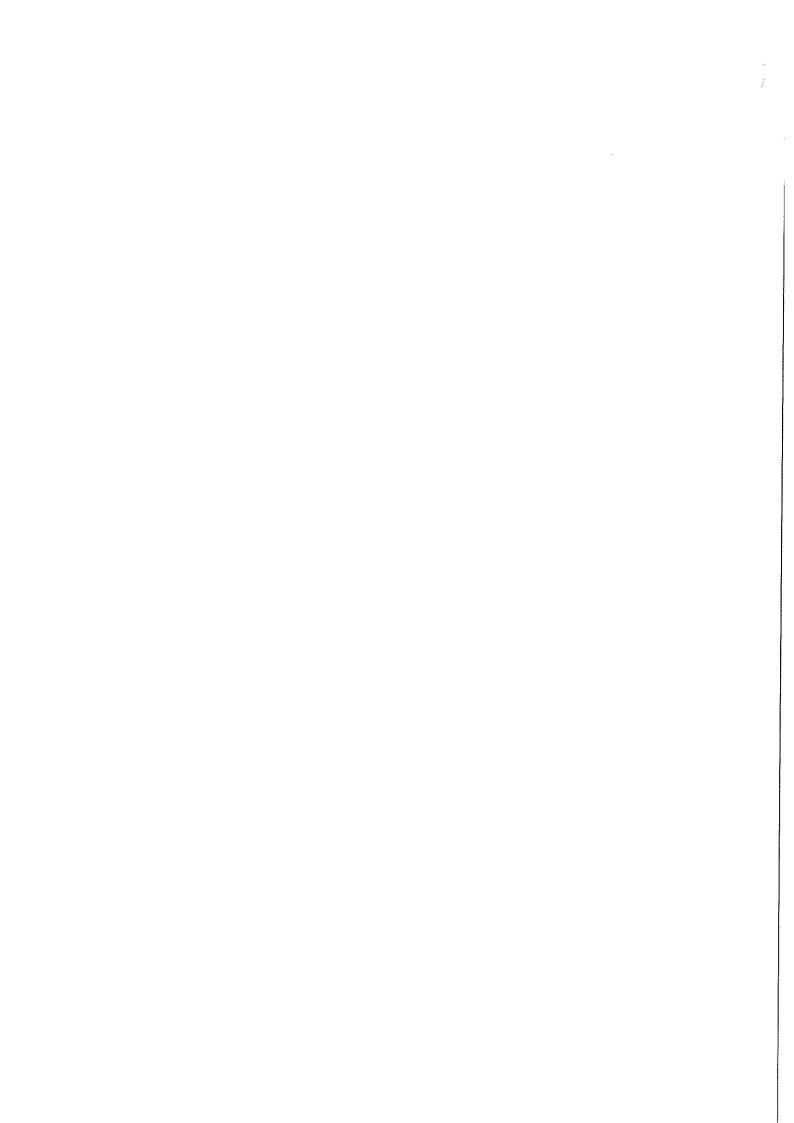
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES OPALINES ORAISON » (040000929) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (040788903).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





DECISION TARIFAIRE N° 1213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PAUL CEZANNE - 040785065

Le Directeur	General	de l'AKS	Provence-Alpes-Côte d'Azur
--------------	---------	----------	----------------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familie	VU	le Code de l'Action Sociale et des Far	nilles :
---	----	--	----------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

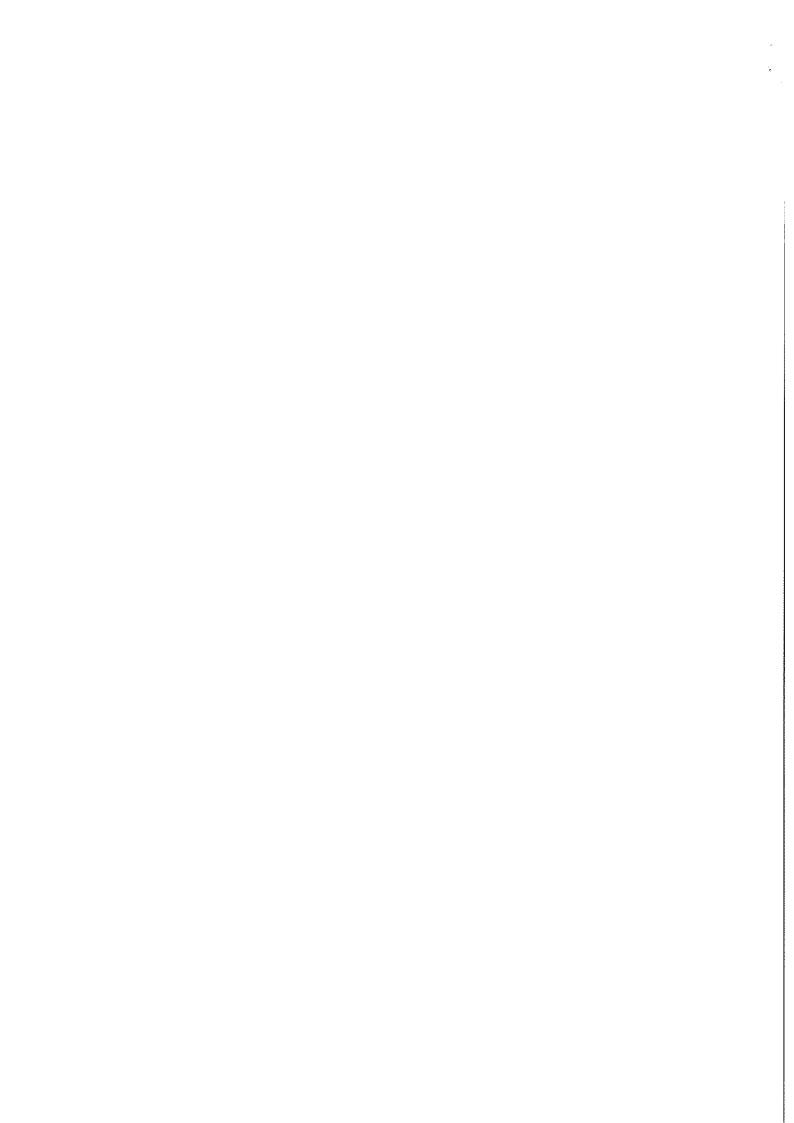
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/05/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAUL CEZANNE (040785065) sis 0, QUA LES OLIVIERS, 04350, MALIJAI et géré par l'entité dénommée SAS L'OLIVERAIE (040000440);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PAUL CEZANNE (040785065) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 685 722,14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	685 722,14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 143.51 €

		¥

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

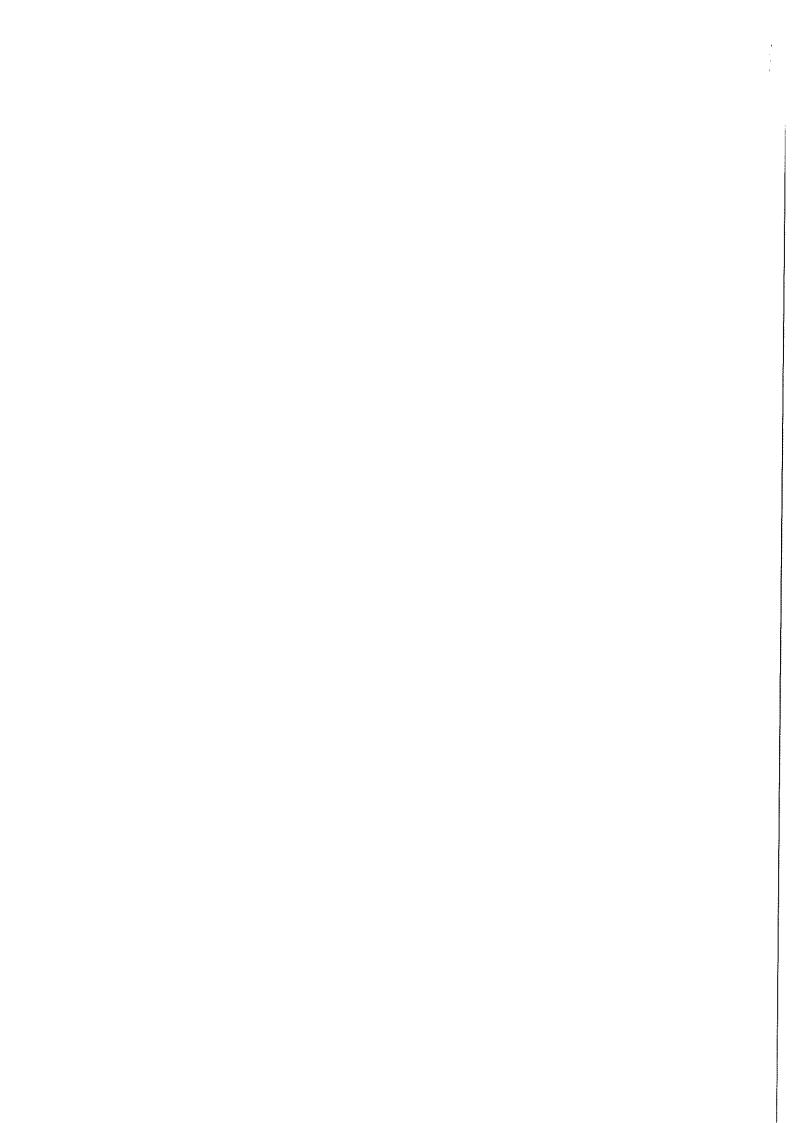
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS L' OLIVERAIE » (040000440) et à la structure dénommée EHPAD PAUL CEZANNE (040785065).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAUL HONNORAT (040785412) sis 0, LE VILLAGE, 04250, BAYONS et géré par l'entité dénommée SAS PAUL HONNORAT (040004731);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014



Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PAUL HONNORAT (040785412) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

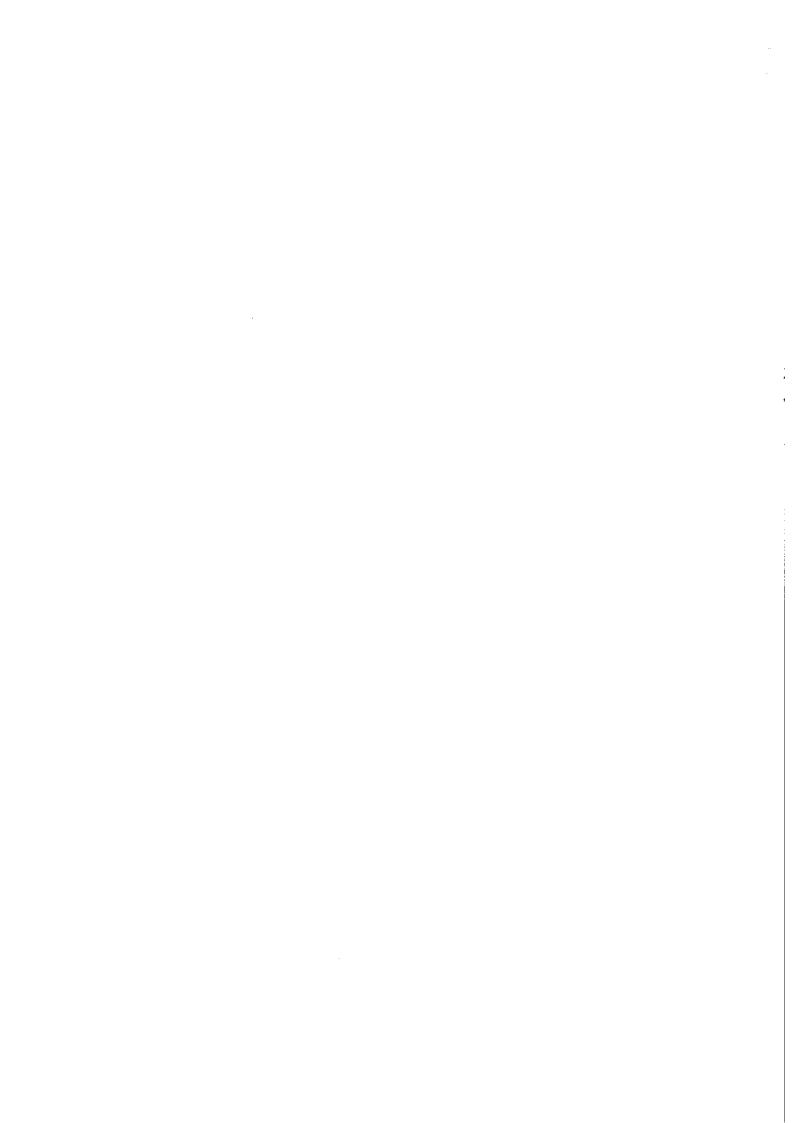
la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 259 551,61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	259 551.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 629.30 €



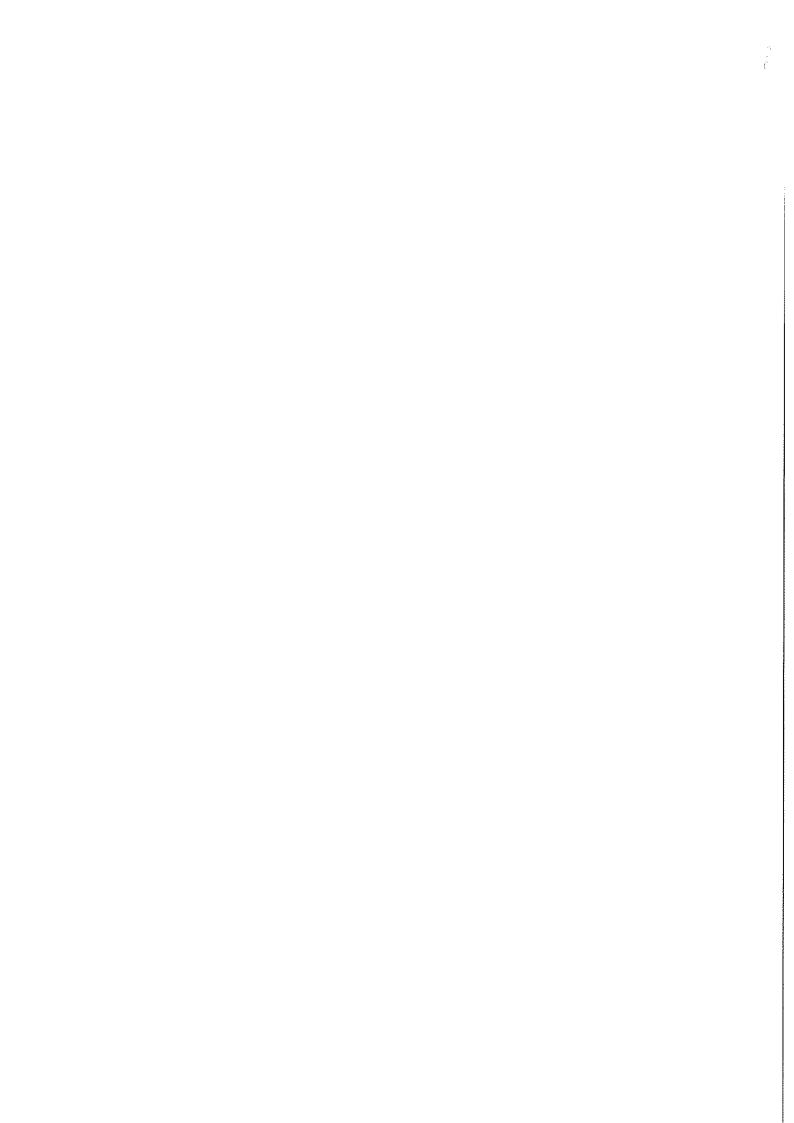
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- **ARTICLE 3**
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- **ARTICLE 5**
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS PAUL HONNORAT » (040004731) et à la structure dénommée EHPAD PAUL HONNORAT (040785412).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





VU

DECISION TARIFAIRE N° 1220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE VERDON - 040004228

Le Directeu	r Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
VU	l'arrêté en date du 11/09/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VERDON (040004228) sis 0, RTE DE RIEZ, 04800, GREOUX-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335);

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

		a
		- Annual Control of the Control of t
		The second secon

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénomnée EHPAD LE VERDON (040004228) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 618 055,82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	618 055.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 504.65 €

			. (
•			

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

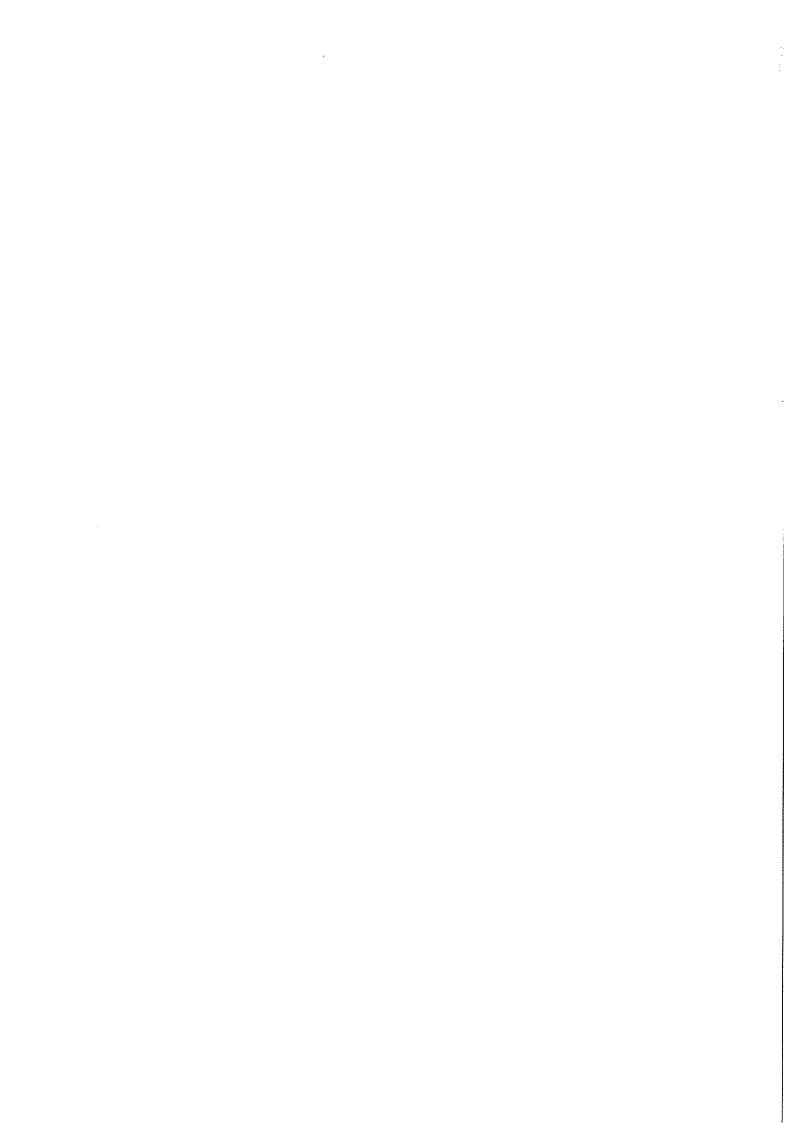
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénomnée EHPAD LE VERDON (040004228).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





DECISION TARIFAIRE N°1223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ST ANDRE LES ALPES - 040001109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ST ANDRE LES ALPES (040001109) sis 0, GRANDE RUE, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. 04 (040001026);



Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST ANDRE LES ALPES (040001109) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

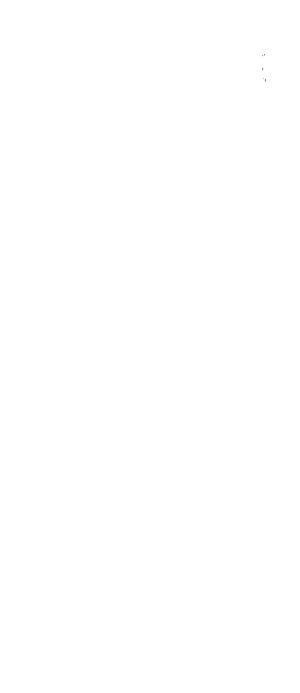
La dotation globale de soins s'élève à 452 191,36 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 452 191.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ST ANDRE LES ALPES (040001109) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 266.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 164.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 613.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	492 043.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 191.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 852.45
	TOTAL Recettes	492 043.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 682.61 €

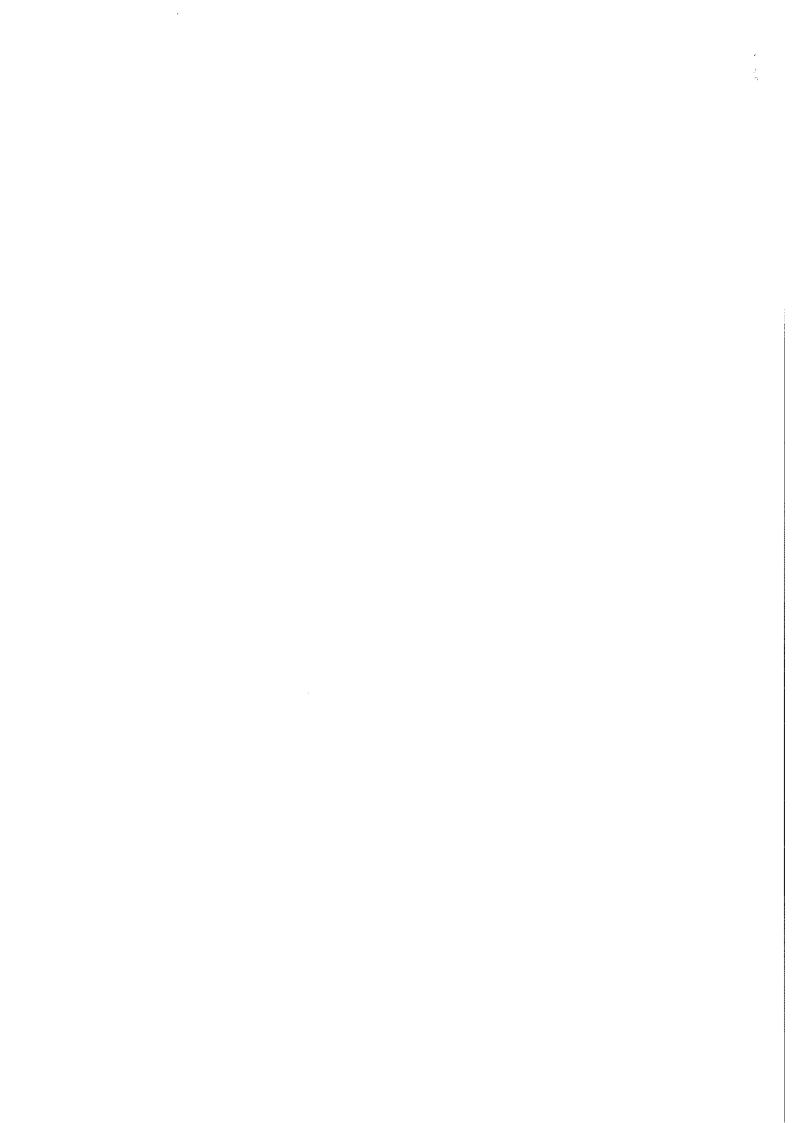
Soit un tarif journalier de soins de 30.97 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. 04 » (040001026) et à la structure dénommée SSIAD ST ANDRE LES ALPES (040001109).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale



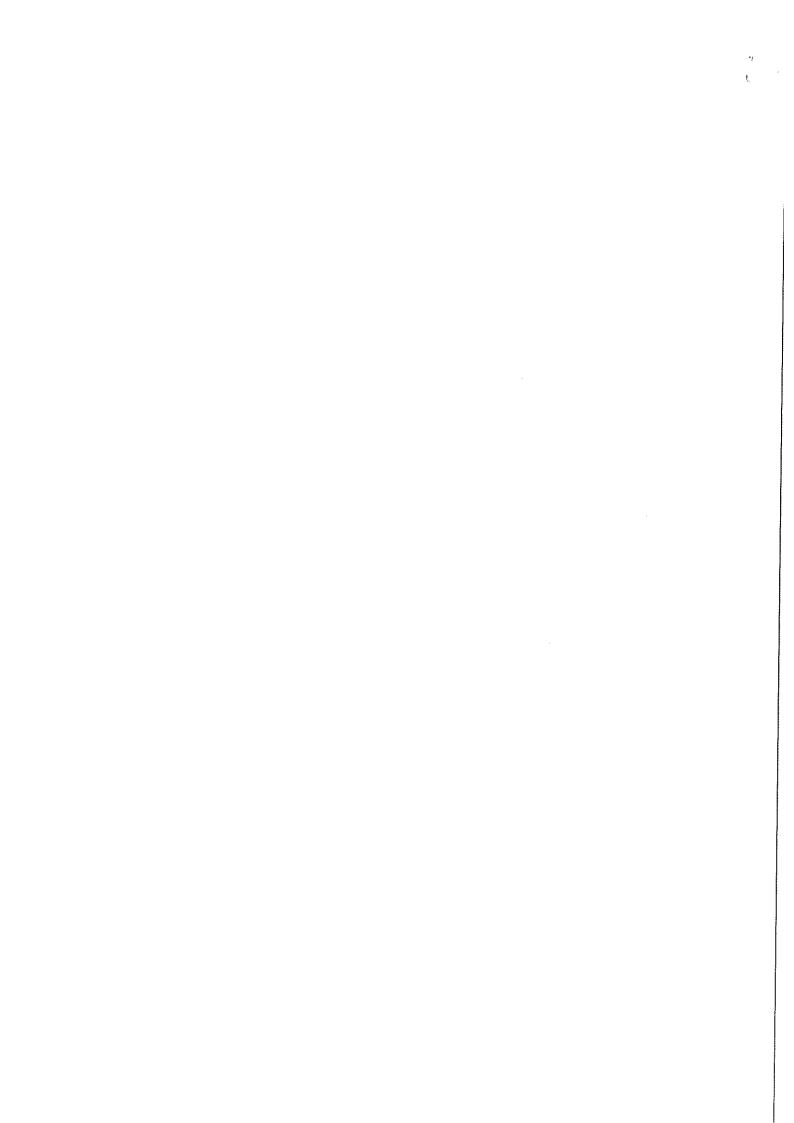


DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL-RSS - 040785263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'A	ction Sociale et	des Familles:

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL-RSS (040785263) sis 26, BD VICTOR HUGO, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL RSS (040000481);



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL-RSS (040785363) page l'ayant par l'ayant a 2015 :

(040785263) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 027 943,51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du ler janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 915 468.98 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 474.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL-RSS (040785263) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 720.00
	- dont CNR	0.00
į.	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 201.16
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 390.00
	- dont CNR	0.00
ļ	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 138 311.16
	Groupe I Produits de la tarification	1 027 943.51
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 958.25
	Reprise d'excédents	90 409.40
	TOTAL Recettes	1 138 311.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 76 289.08 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 9 372.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.40 € pour les personnes âgées et de 25.68 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLES DU SOLEIL RSS » (040000481) et à la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL-RSS (040785263).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





DECISION TARIFAIRE N°1225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD SISTERONAIS - 040785024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040785024) sis 24, AV DES ARCADES, 04200, SISTERON et géré par l'entité dénommée S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS (040000424);



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (040785024) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 865 016,41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 781.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 234.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD (040785024) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 188.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 380.41
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 448.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	865 016.41
	Groupe I Produits de la tarification	865 016.41
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	865 016.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 69 731.81 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 352.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.27 € pour les personnes âgées et de 38.68 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS » (040000424) et à la structure dénommée SSIAD (040785024).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale





Service émetteur : Délégation Territoriale

des Alpes de Haute-Provence

Service: Organisation de l'offre

médico-sociale

Affaire suivie par: Mme C. HERBET

Courriel: claudine.herbet@ars.sante.fr

Téléphone: 04 13 55 88 29 Télécopie: 04 13 55 88 59

Réf: AH/IR/CH

PJ: 2

Digne les Bains, le: 10 juillet 2015

Objet: Dotation soins 2015

Madame la Directrice

Maison de retraite

Saint Vincent

15, rue du Prévôt

04000 DIGNE LES BAINS

Madame la directrice,

Par lettre recommandée du 22 juin 2015 réceptionnée le 25, je vous ai adressé mon rapport relatif à la dotation globale de soins applicable en 2015 à votre établissement.

Je vous rappelle que la procédure contradictoire ne pouvait s'appliquer compte tenu de la transmission hors délai de vos propositions budgétaires.

Par ailleurs et suite à votre demande de crédits non reconductibles, j'ai l'honneur de vous informer qu'il vous a été octroyé la somme de 9 368 € destinée à financer :

- formation du personnel soignant (bientraitance, cicatrisation, PRAP2S) ; 6 125 €.
- investissement matériel médical (matelas, lit) : 3 243 €

Conformément au rapport d'orientations budgétaires régional, les demandes relatives au remplacement du personnel seront étudiées en deuxième partie de campagne.

En outre, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de justifier de l'utilisation des crédits non reconductibles, au plus tard lors de l'élaboration du compte administratif 2015, en m'adressant les factures relatives aux dispositifs médicaux et aux formations.

Le montant total de la dotation globale de financement soins s'établit donc ainsi :

Dotation fixée dans mon rapport : 250 123,70 € Crédits non reconductibles : 9 368,00 € TOTAL : 259 491,70 €

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire n°980 correspondante.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation, La déléquée territoriale



VU

DECISION TARIFAIRE N° 980 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST VINCENT - 040789240

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;	
VU	l'arrêté en date du 05/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST VINCENT (040789240) sis 15, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT VINCENT (040001042);	

la convention tripartite prenant effet le 10/11/2014

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST VINCENT (040789240) pour l'exercice 2015;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **259 491,70** € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	259 491.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 624.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- **ARTICLE 5**
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT VINCENT » (040001042) et à la structure dénommée EHPAD ST VINCENT (040789240).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

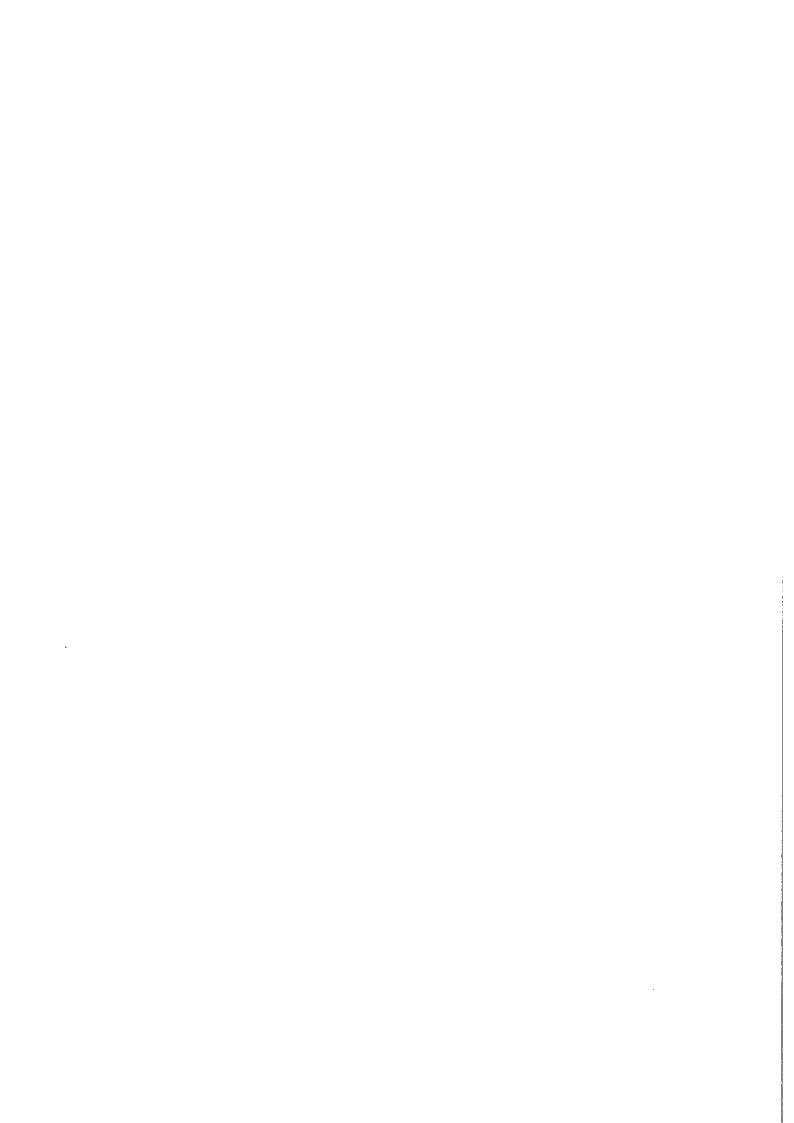
La déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD RESIDENCE P L V S - 040788861

Le Directeur	Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
VU	l'arrêté en date du 02/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS (040788861) sis 0, QUA COSTEBELLE, 04340, LA BREOLE et géré par l'entité dénommée P.L.V.S. (260019435);
VU	l'arrêté DOMS/PA n°2014-115 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Jardins d'Asclépios sis à la Bréole, de la SARL PLVS à la SAS PLVS (26 001 9435)
UV	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PLVS (040788861) pour l'avancier 2015

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la

délégation territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 844 120,18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 120.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 343.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « P.L.V.S. » (260019435) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PLVS (040788861).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale

DECISION TARIFAIRE N° 979 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

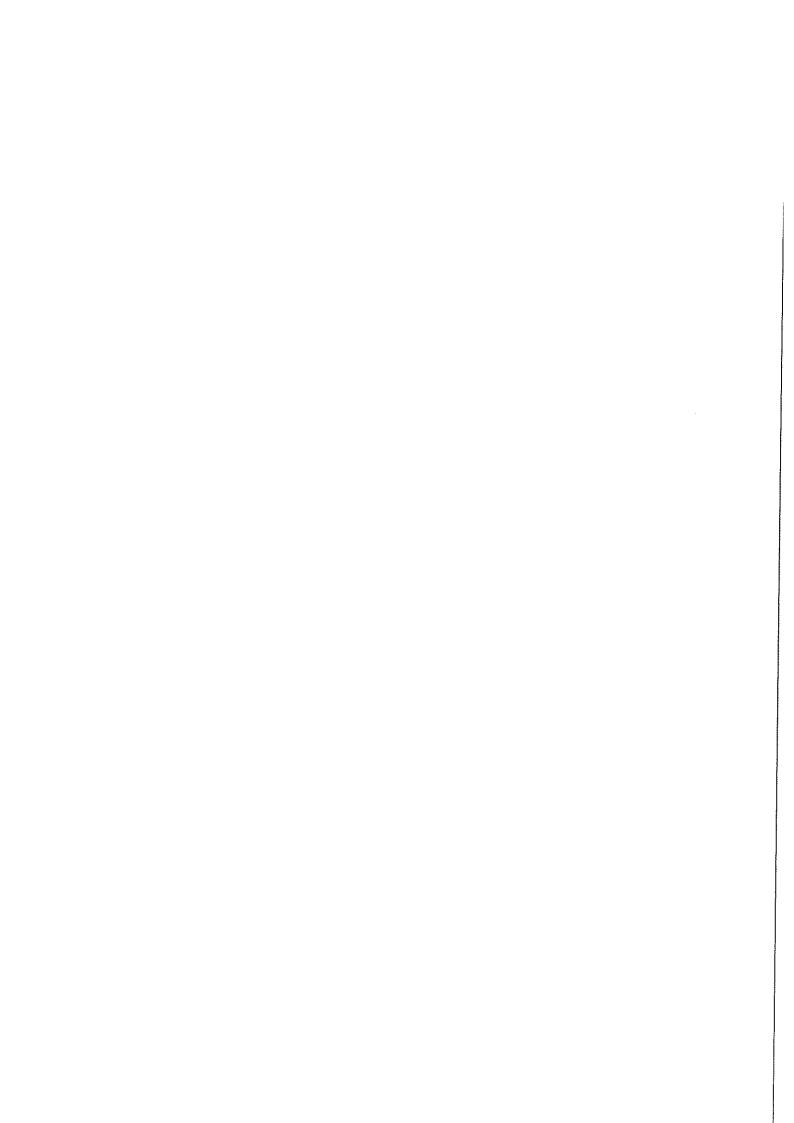
Le Directeur Général de l'AR	S Provence-Alpes-Côte d'Azur
------------------------------	------------------------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VII

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VIJ la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sis 0, MTE DES OLIVIERS, 04200, PEIPIN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899)

pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par la

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 873 246,52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	807 075.38
UHR	0.00
PASA	66 171.14
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 770.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- **ARTICLE 5**
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale



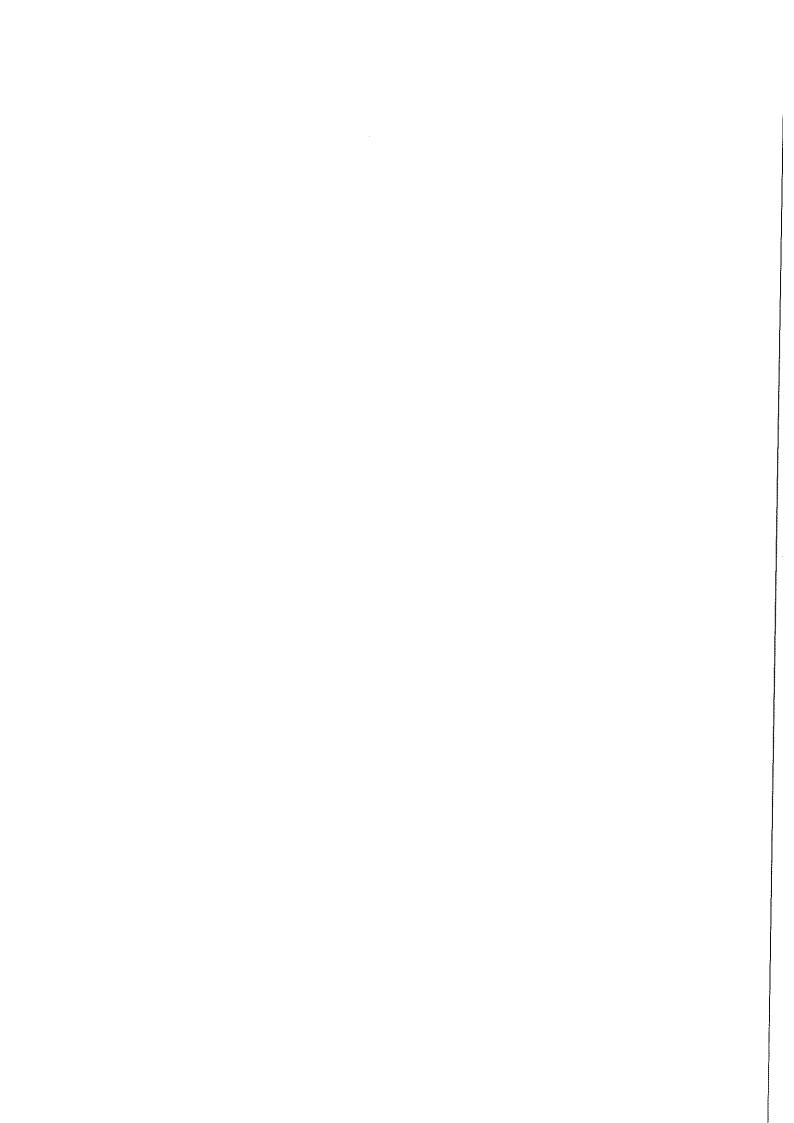
VU

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST DOMNIN - 040780918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

	•
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
νυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST DOMNIN (040780918) sis 1, MONTEE ST LAZARE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'association SERENITY sise 1 rue Jean Jaurès - 74000 ANNECY;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST DOMNIN (040780918) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 842 169,99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	820 827.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 180.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.44
Tarif journalier HT	35.57
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD ST DOMNIN (040780918).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

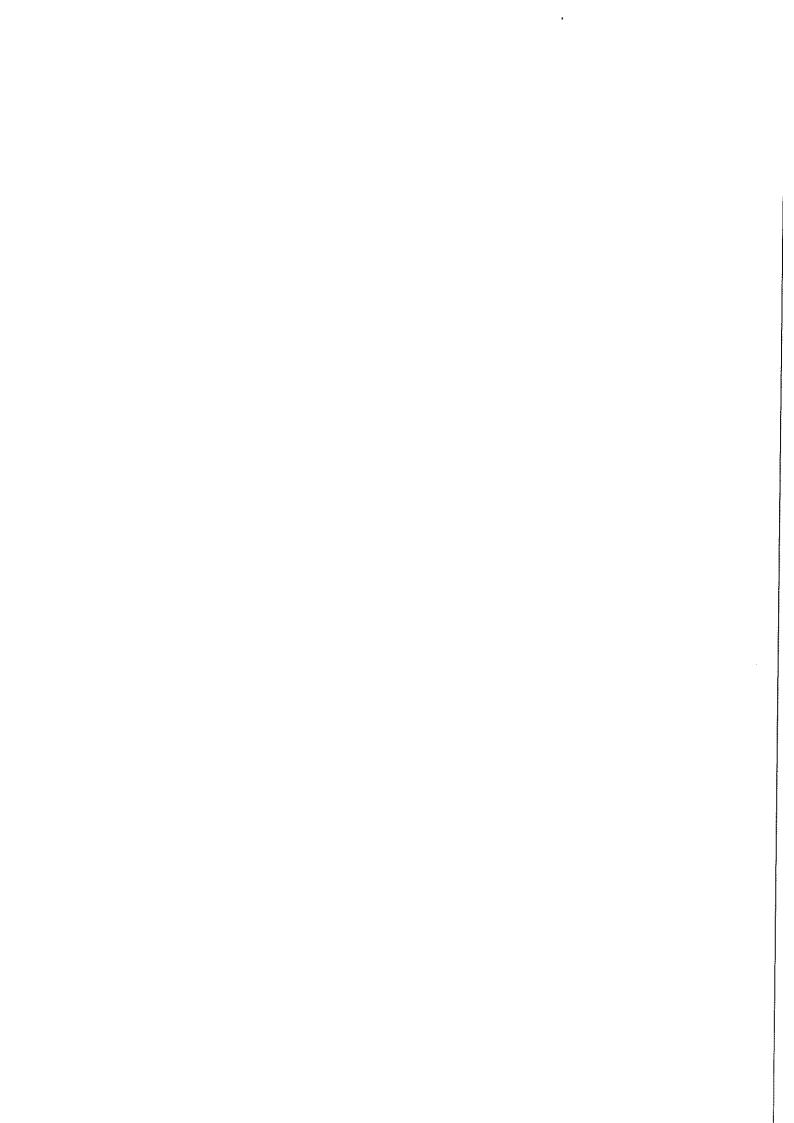
Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N°915 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD - 040003758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040003758) sis 0, CHE DE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264);



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (040003758) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 191 674,12 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du ler janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 177 607.11 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 067.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD (040003758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 468.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 381.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 825.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	191 674.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	191 674.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	191 674.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 14 800.59 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 172.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.44 € pour les personnes âgées et de 38.54 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE VALENSOLEILLE » (040780264) et à la structure dénommée SSIAD (040003758).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

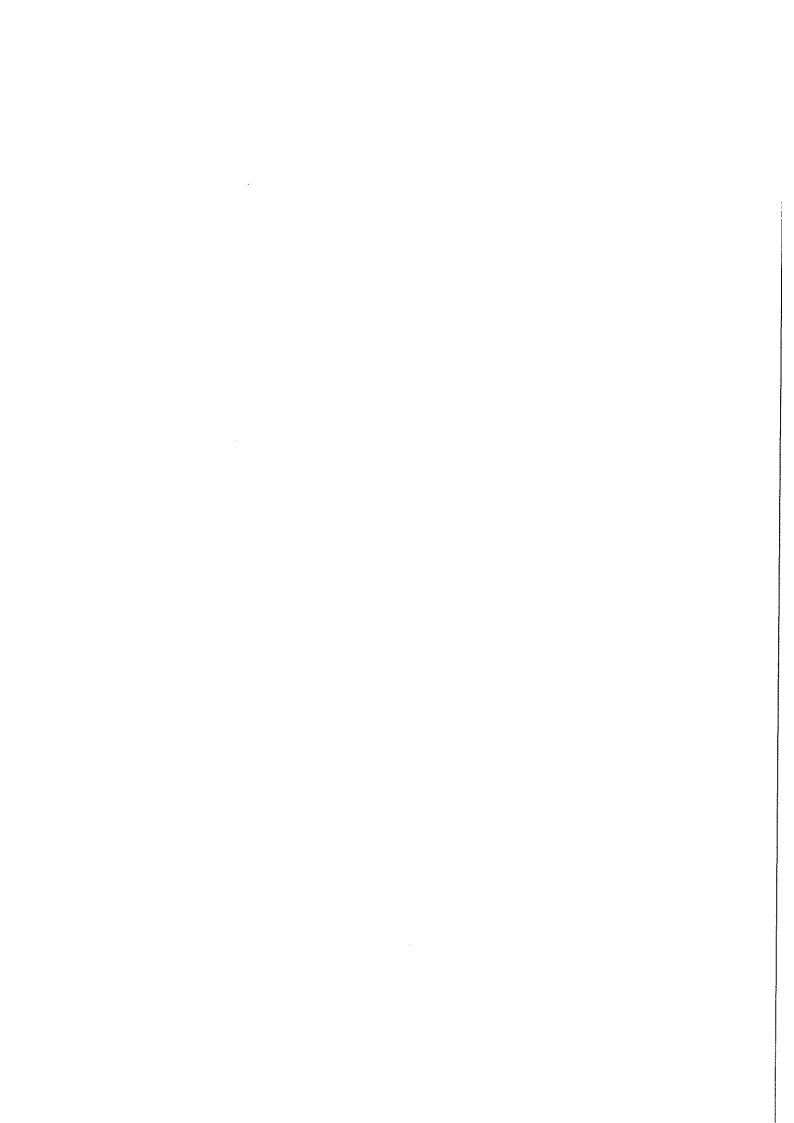
Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE CENTRE DE JOUR PERS.AGÉES - 040003964

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
VU	l'arrêté en date du 22/06/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR PERS.AGÉES (040003964) sis 2, AV DU GENERAL LECLERC, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309);



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR PERS.AGÉES (040003964) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 240 328,39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	240 328.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 027.37 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	141.37

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT MARTIN» (04000309) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR PERS.AGÉES (040003964).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

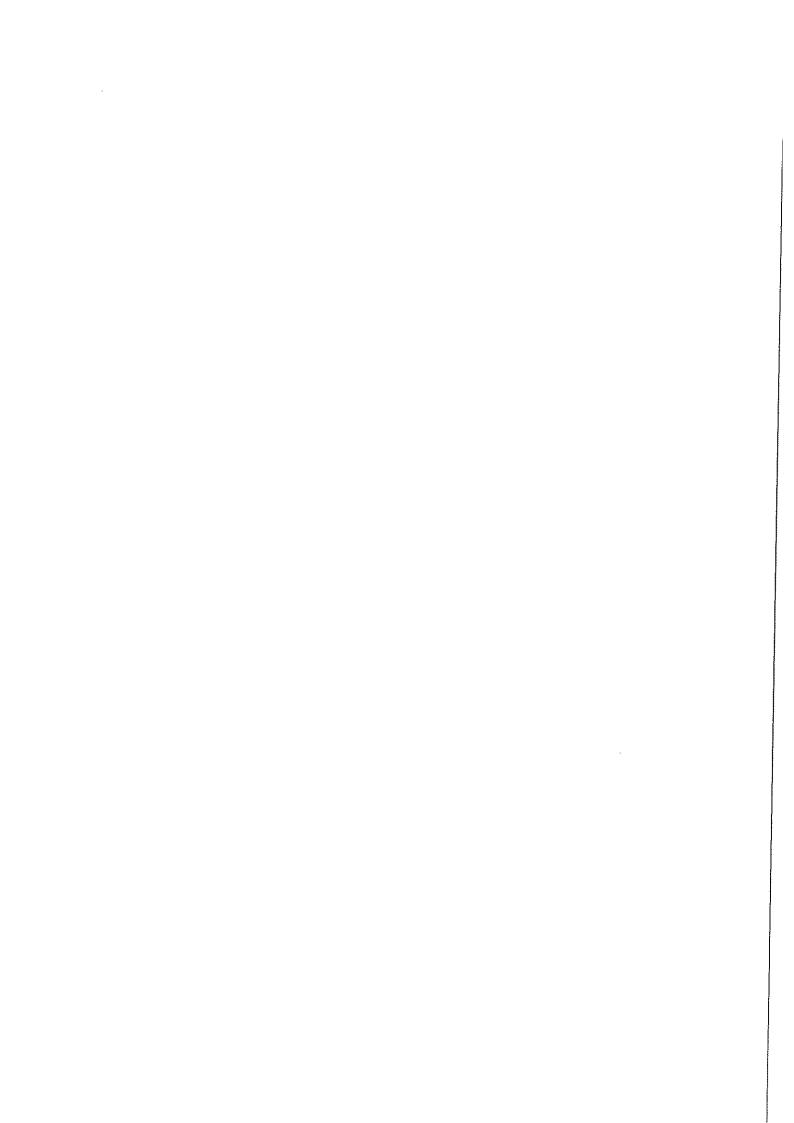


VU

DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - 040780900

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VV	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;	
νυ	l'arrêté en date du 07/11/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DU BOURG (040780900) sis 0, AV MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309);	

la convention tripartite prenant effet le 02/01/2013;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG

(040780900) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 621 091,50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	559 220.30
UHR	0.00
PASA	61 871.20
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 757.62 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- **ARTICLE 5**
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT MARTIN » (040000309) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG (040780900).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

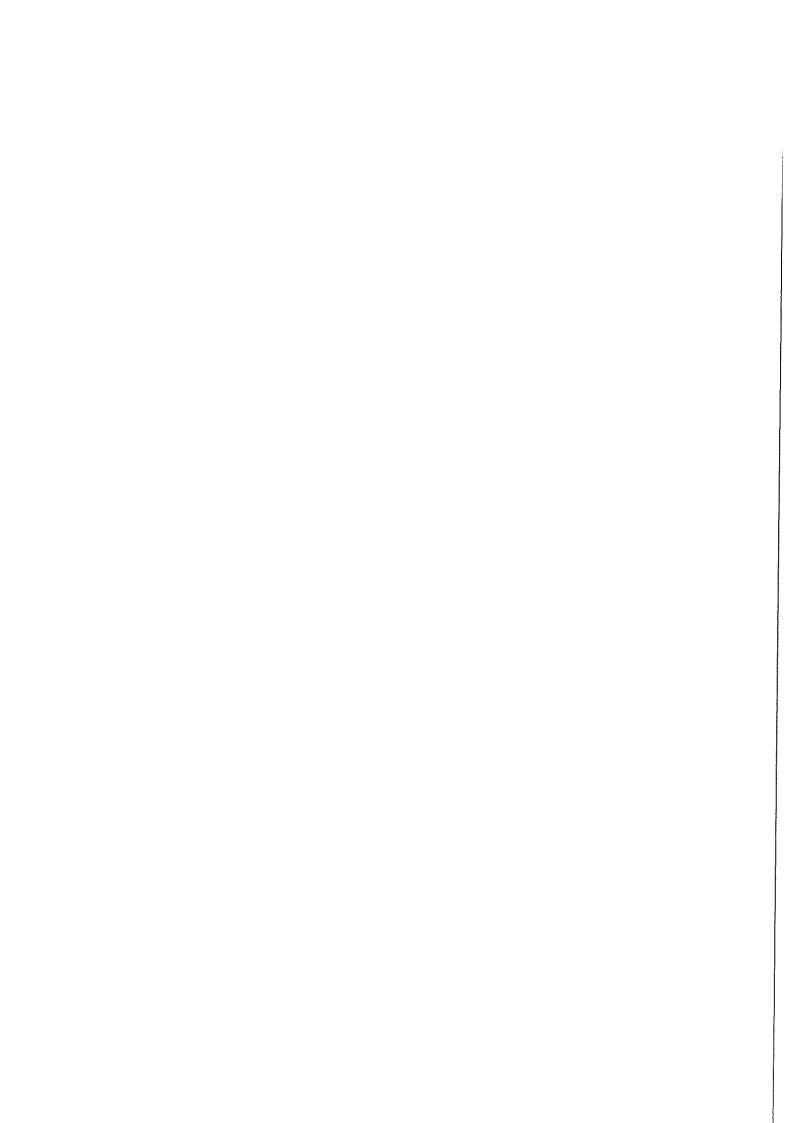
Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR - 040780892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Cote d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;	
VÙ	l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892) sis 0, R DE PIERREVERT, 04220, SAINTE-TULLE et géré par l'entité dénommée A.P.A.D.P.C. (860003243);	
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2014;	



la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant

ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR

(040780892) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 786 431,36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	786 431.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la **ARTICLE 2** dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 535.95 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.D.P.C. » (860003243) et à la structure dénommée EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale



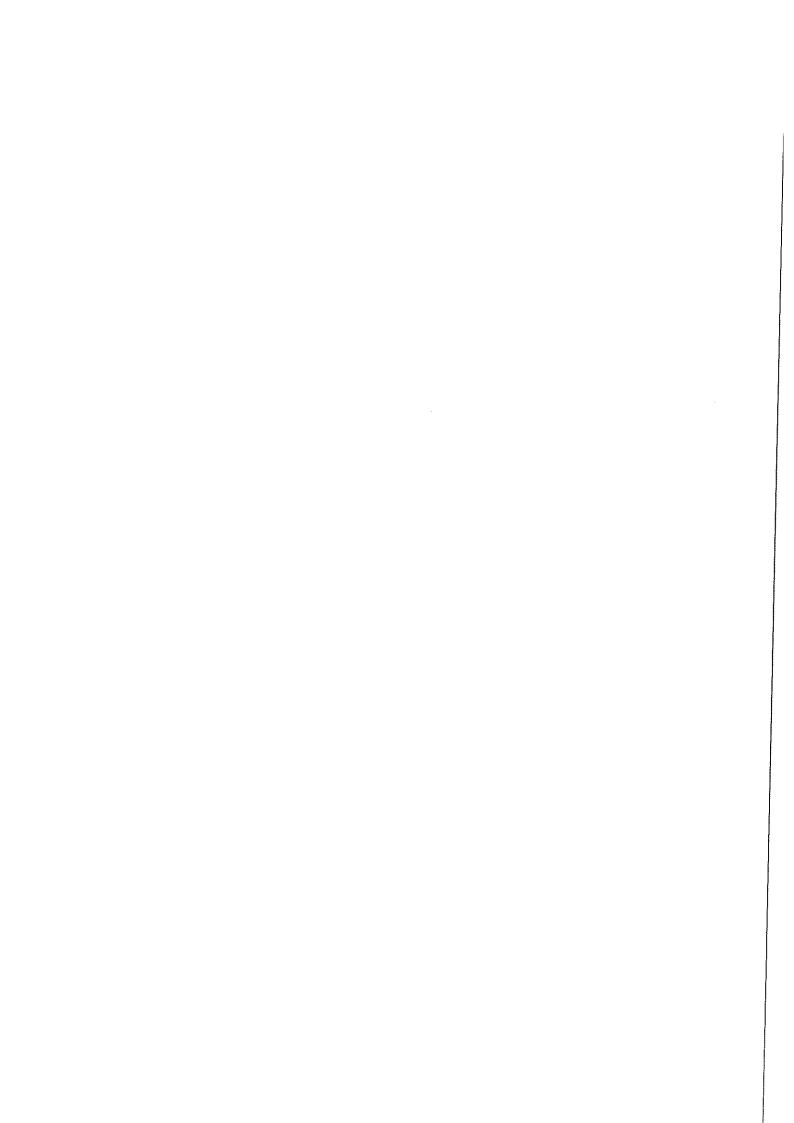
VU

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 887 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LOU SEREN - 040789075

De Different Constante i 1110 i 10 voneç-i ripes Cote di 12a:		
νυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU.	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;	
VU	l'arrêté en date du 15/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU SEREN (040789075) sis 0, R DES TRINITAIRES, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN (040000994);	

la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009 et l'avenant du 16/10/2014;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOU SEREN (040789075) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2015, par la

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE I^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 434 839,25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	434 839.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 236.60 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN » (040000994) et à la structure dénommée EHPAD LOU SEREN (040789075).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

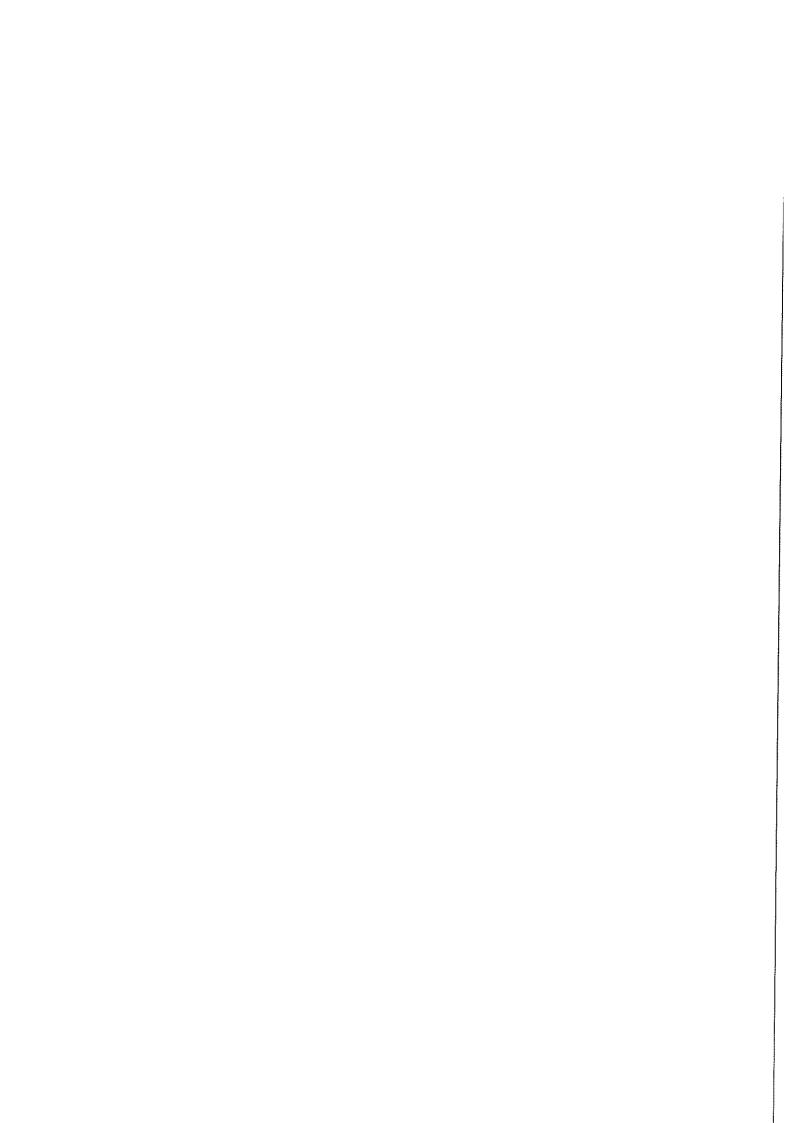
Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 886 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	te Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022) sis 0, CHE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2012;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 063 375,14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	878 606.91
UHR	0.00
PASA	60 677.22
Hébergement temporaire	32 798.84
Accueil de jour	91 292.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 614.59 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.93
Tarif journalier HT	49.92
Tarif journalier AJ	60.70

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE VALENSOLEILLE » (040780264) et à la structure dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD FERNAND TARDY - 040780702

Le Directeur	Cánáral	10 12 13	DC Droven	oo Alban	Cata	II A const
Le Directeur	General (ie i Ai	KS Proven	ce-Ames	Cote	TAZUF

VU le Code de l'Action Sociale et des Fa
--

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

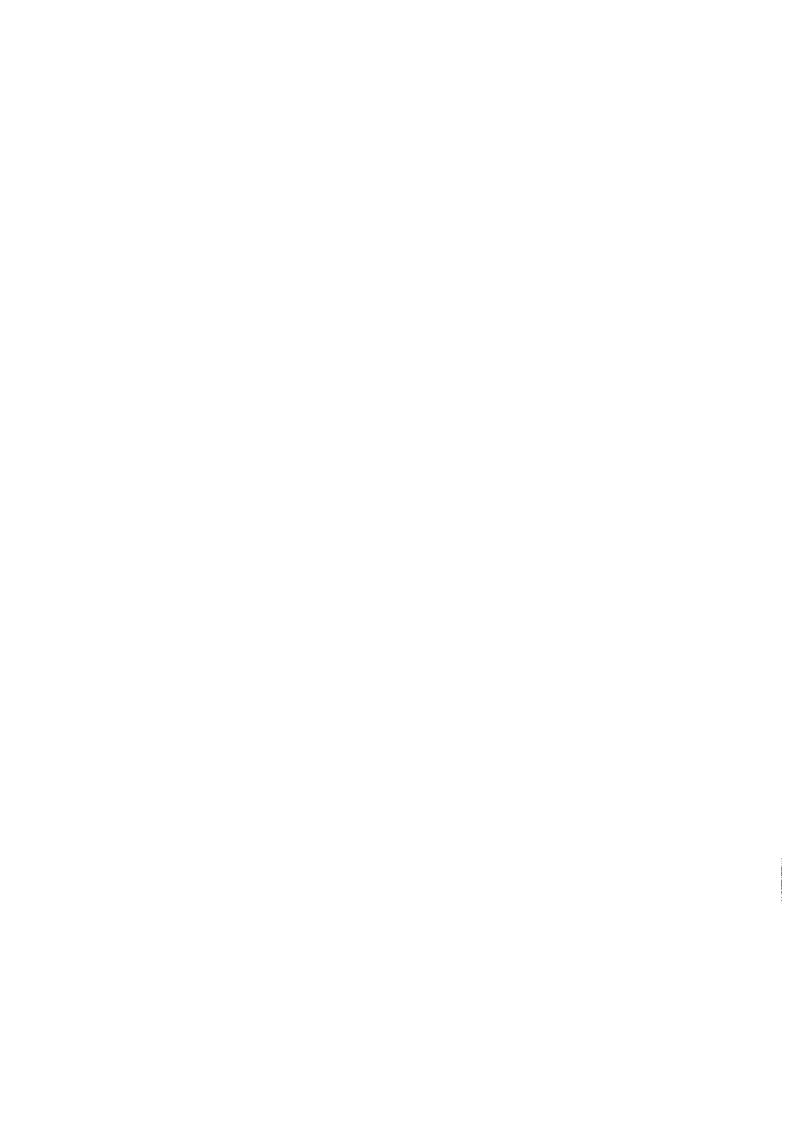
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FERNAND TARDY (040780702) sis 0, QUA LE SERRE, 04380, THOARD et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011



la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la Considérant

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE IER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 896 308,30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	834 547.35
UHR	0.00
PASA	61 760.95
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 692.36 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE THOARD » (040000234) et à la structure dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 884 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD EPI BLEU - 040781023

Le Directeur Géné	ral de l'ARS	Provence-A	pes-Côte d'Azur
-------------------	--------------	------------	-----------------

VU	le Code de l	'Action	Sociale et d	des Familles ;	

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

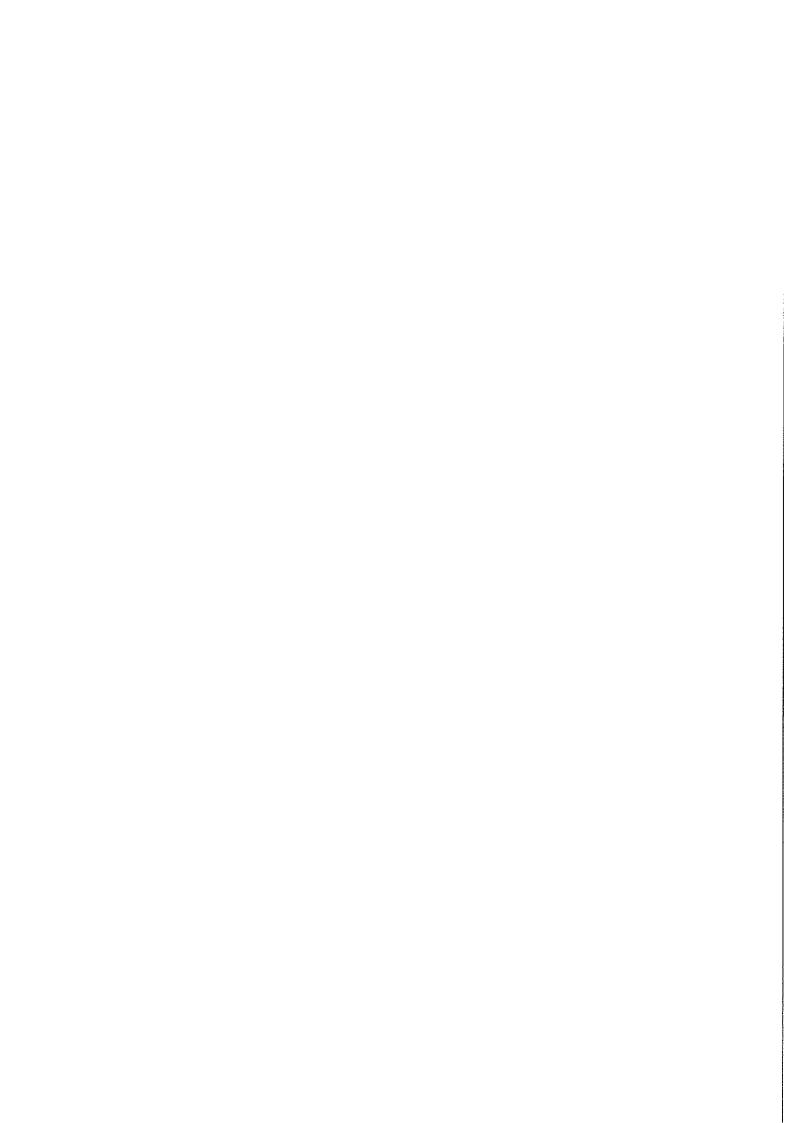
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/06/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPI BLEU (040781023) sis 0, QUA LES FERRAYES, 04410, PUIMOISSON et géré par l'entité dénommée FONDATION ARNAUD (040000333);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPI BLEU (040781023) pour l'exercice

2015;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la Considérant délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE IER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 674 878,79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 878.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 239.90 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ARNAUD » (040000333) et à la structure dénommée EHPAD EPI BLEU (040781023).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS - 040785222

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

amilles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sis 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS

(040785222) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 763 619,11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 852.93 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 766.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 620.65
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	781 601.65
	Groupe I Produits de la tarification	763 619.11
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 982.54
	TOTAL Recettes	781 601.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 58 987.74 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 647.18 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.62 € pour les personnes âgées et de 39.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS » (040780223) et à la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS - 040785875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeu	r Ochoral de l'Alto Frovolice-Alpes-Cote d'Azul
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS (040785875) sis 0, QUA DES EYRAUDS, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011;

		The state of the s

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénominée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS

(040785875) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 419 410,64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	986 048.54
UHR	279 107.24
PASA	65 508.84
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 746.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 284.22 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	75.21

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS » (040780223) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS (040785875).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation, la déléguée territoriale



VU

DECISION TARIFAIRE N° 782 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES CIGALINES - 040787020

VU le Code de l'Action Sociale et des Fami
--

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés;

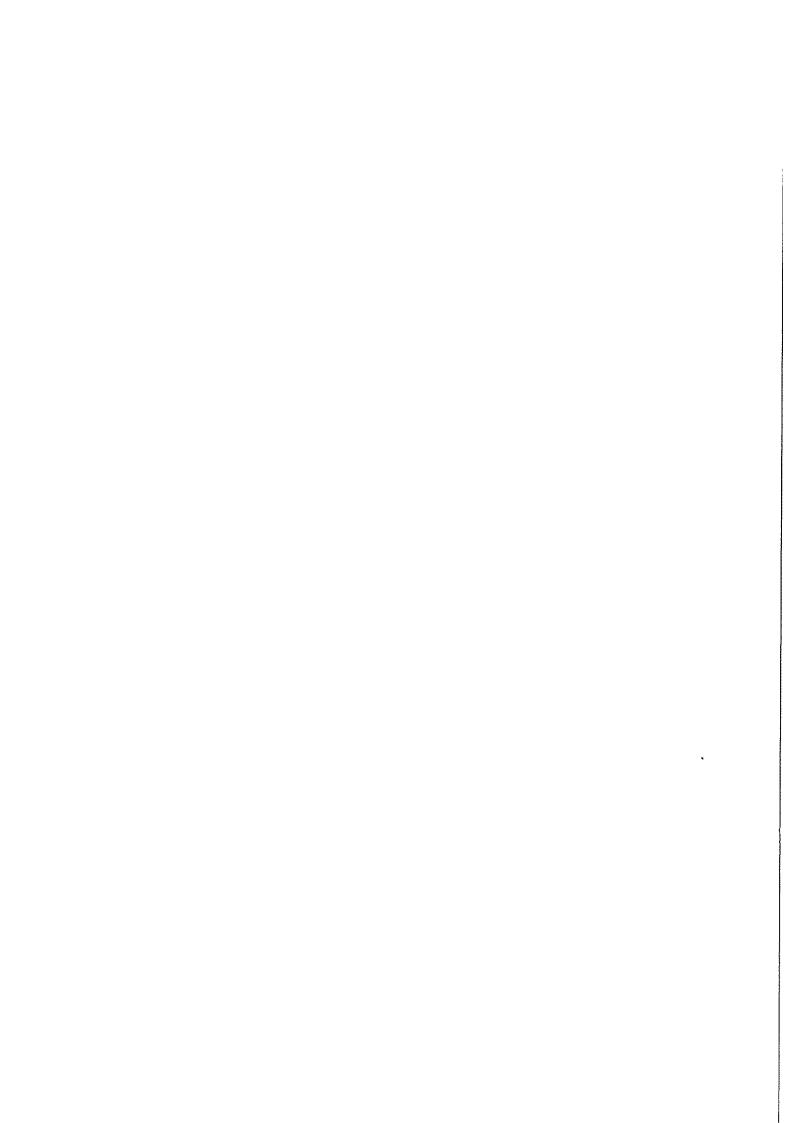
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCB en date du 18/12/2012;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CIGALINES (040787020) sis 14, AV DE LA LIBERATION, 04203, SISTERON et géré par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CIGALINES (040787020) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par

l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 859 133,83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	795 335.83
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 594.49 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI DES ALPES DU SUD » (050002948) et à la structure dénommée EHPAD LES CIGALINES (040787020).

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juillet 2015

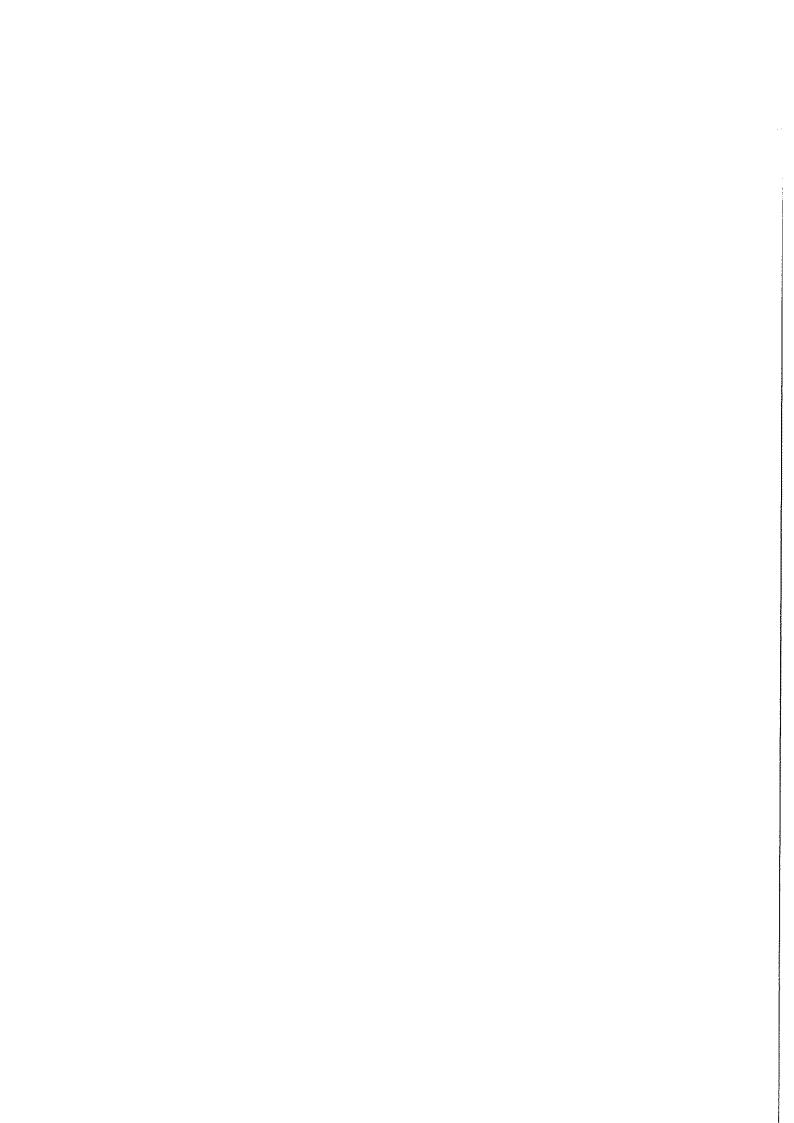
Par délégation, la déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N°1060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
VU	l'arrêté en date du 09/05/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 4, AV DES SAVELS, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. 04 (040001026);



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE I^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 110 910,70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	110 910.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 242.56 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	89.44

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.M.R. 04» (040001026) et à la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

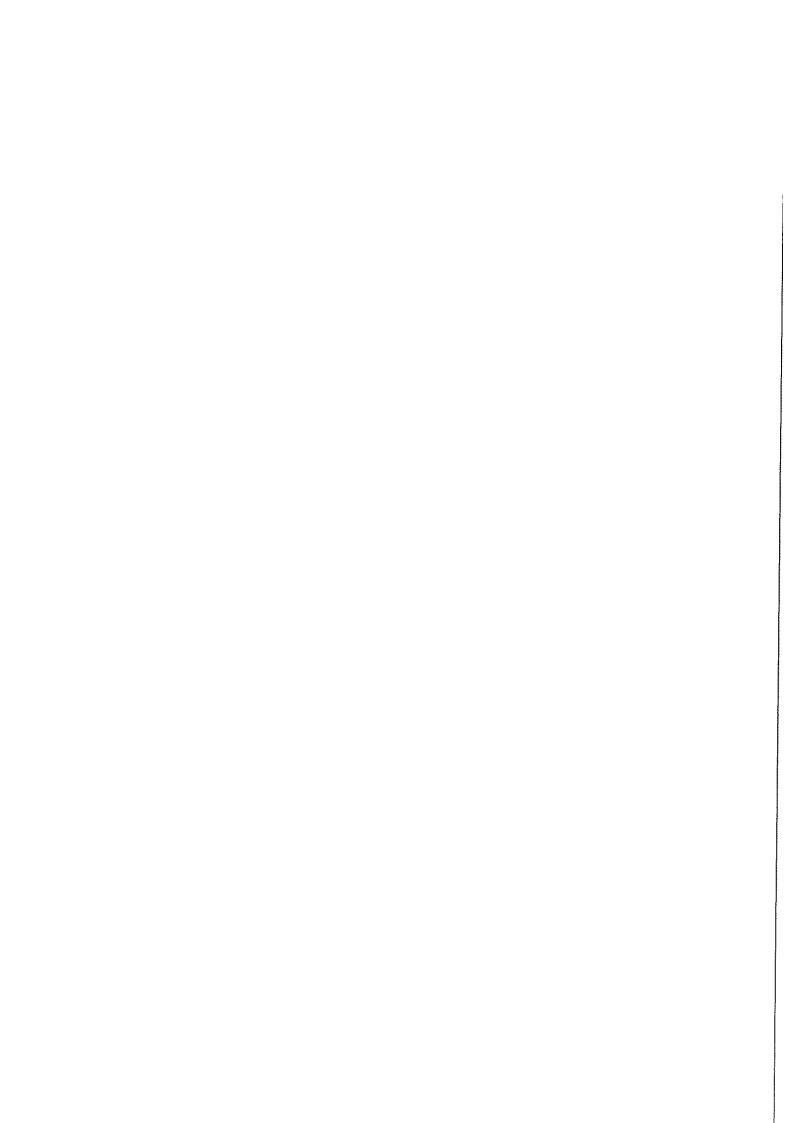
La déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 1107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES CEDRES - 040788689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alnes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-socialex publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;	
νυ	l'arrêté en date du 14/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (040788689) sis 81, BD CHARLES DE GAULLE, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée SA LES CEDRES (040000853);	
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2010;	



la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (040788689) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

ARTICLE IER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 372 930,26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 308 704.81
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 410.86 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES CEDRES » (040000853) et à la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (040788689).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

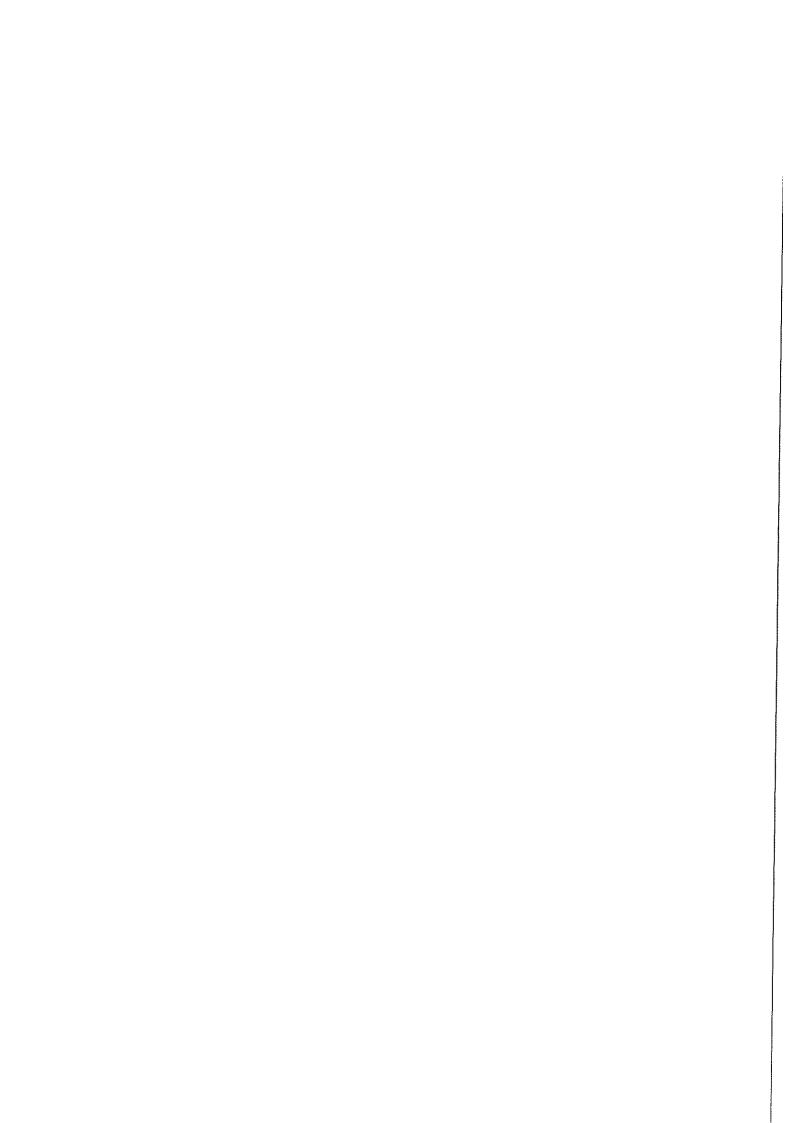
Par délégation,

La déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 1100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES CARMES - 040002289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;	
VU	l'arrêté en date du 18/02/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CARMES (040002289) sis 689, AV MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et géré par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168);	
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010	



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CARMES (040002289) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la

délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE I^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 790 514,39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	790 514.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 876.20 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DES CARMES » (040000168) et à la structure dénommée EHPAD LES CARMES (040002289).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

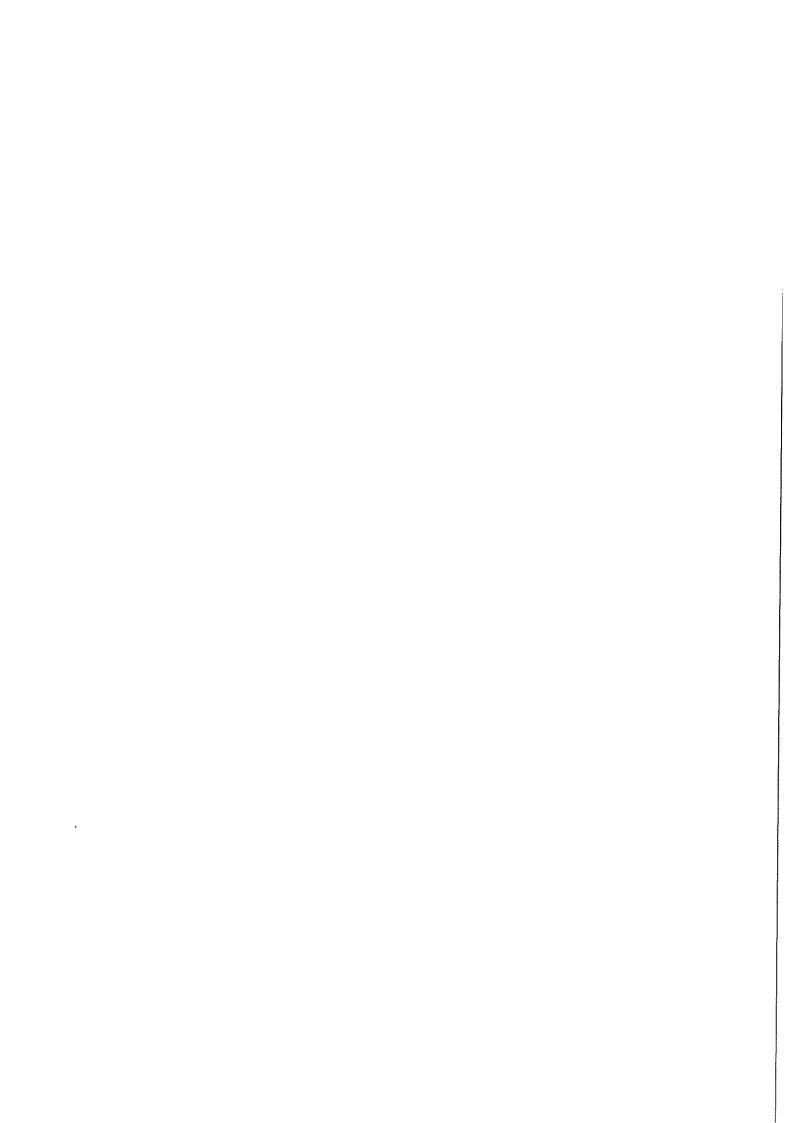
Par délégation,

La déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE REINE BEATRIX - 040785388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
νυ	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;	
VU	l'arrêté en date du 01/05/1986 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388) sis 0, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION REINE BEATRIX (130008840);	
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388) pour l'exercice 2015 ;	
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015	



- ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 90 155,55 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 512.96 €;

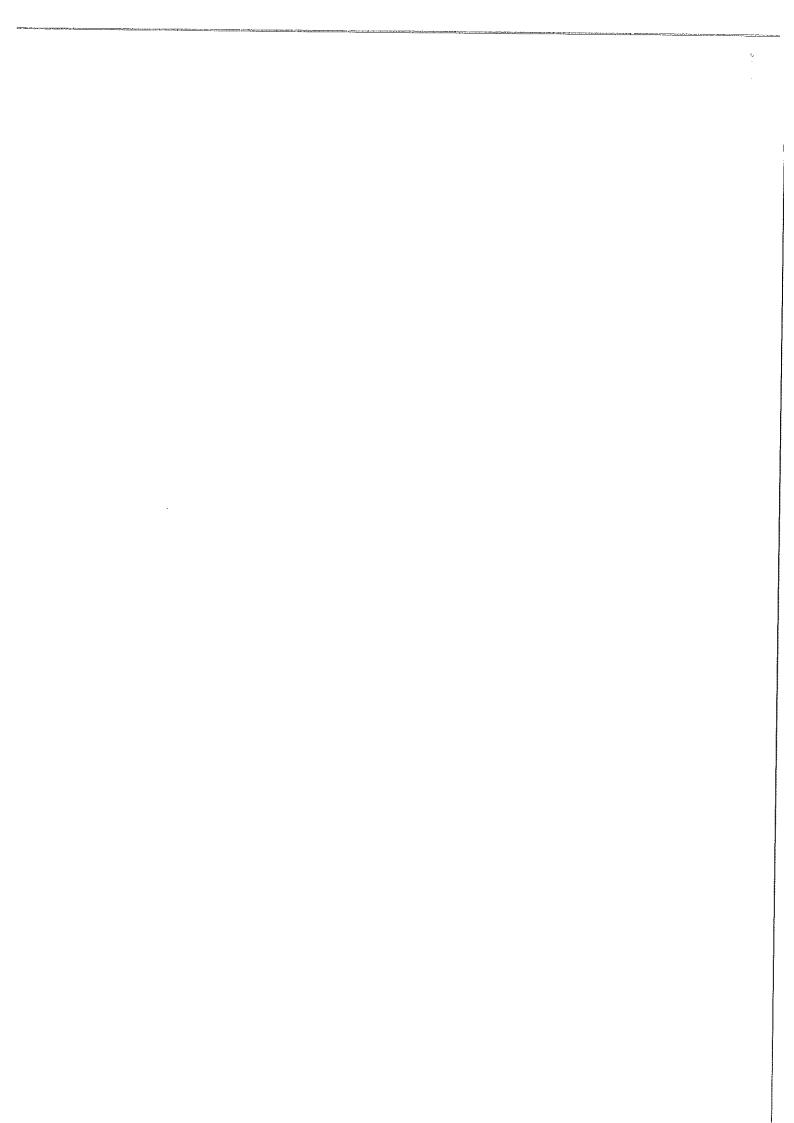
Soit un forfait journalier de soins de 3.25 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REINE BEATRIX » (130008840) et à la structure dénommée RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale

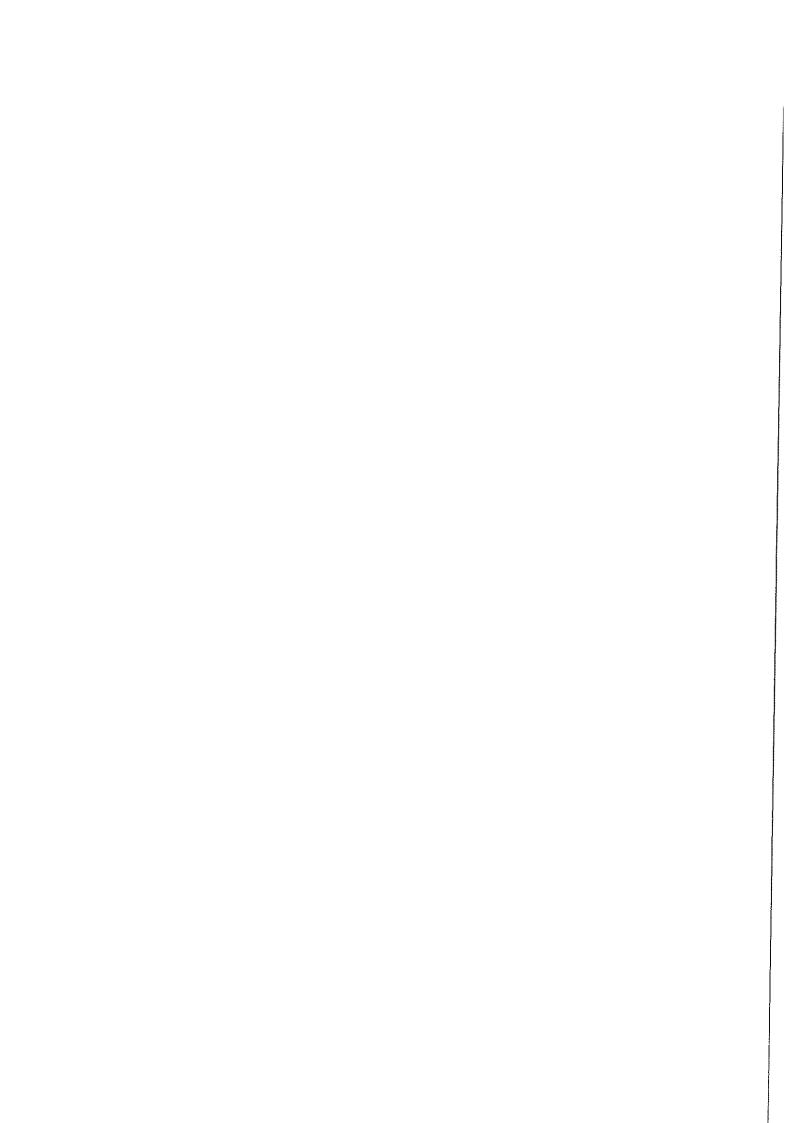




DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

Le Directeu	r Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;
VU	l'arrêté en date du 13/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sis 0, AV DE LA REPASSE, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 028 501,01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 028 501,01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 708.42 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE » (040001828) et à la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

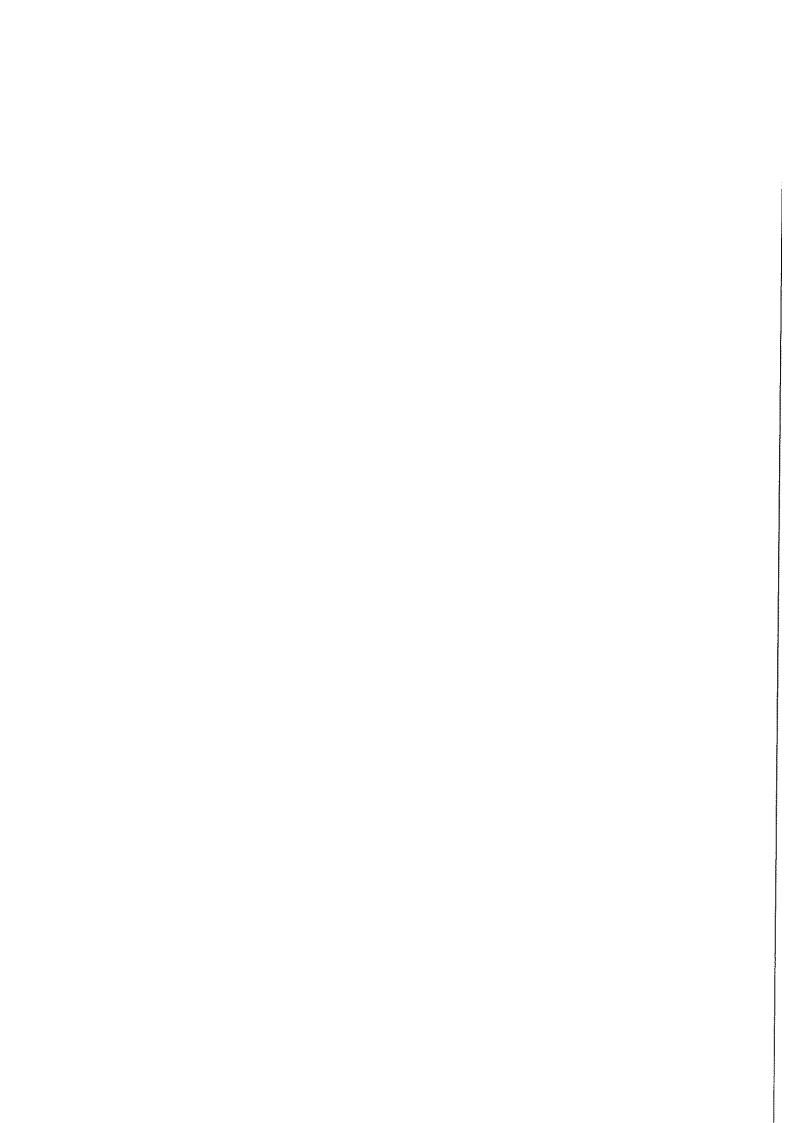
La déléguée territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884

Le Directeur	r Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VÜ	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) sis 0, R DES CARLINES, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010



Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 474 286,87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	474 286.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 523.91 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- **ARTICLE 3**
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT FRANCOIS » (040000291) et à la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale



VU

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE MAISON DES ACACIAS - 040004327

Le Directeur Généra	ıl de l'ARS	Provence-Al	pes-Côte d'Azur
---------------------	-------------	-------------	-----------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

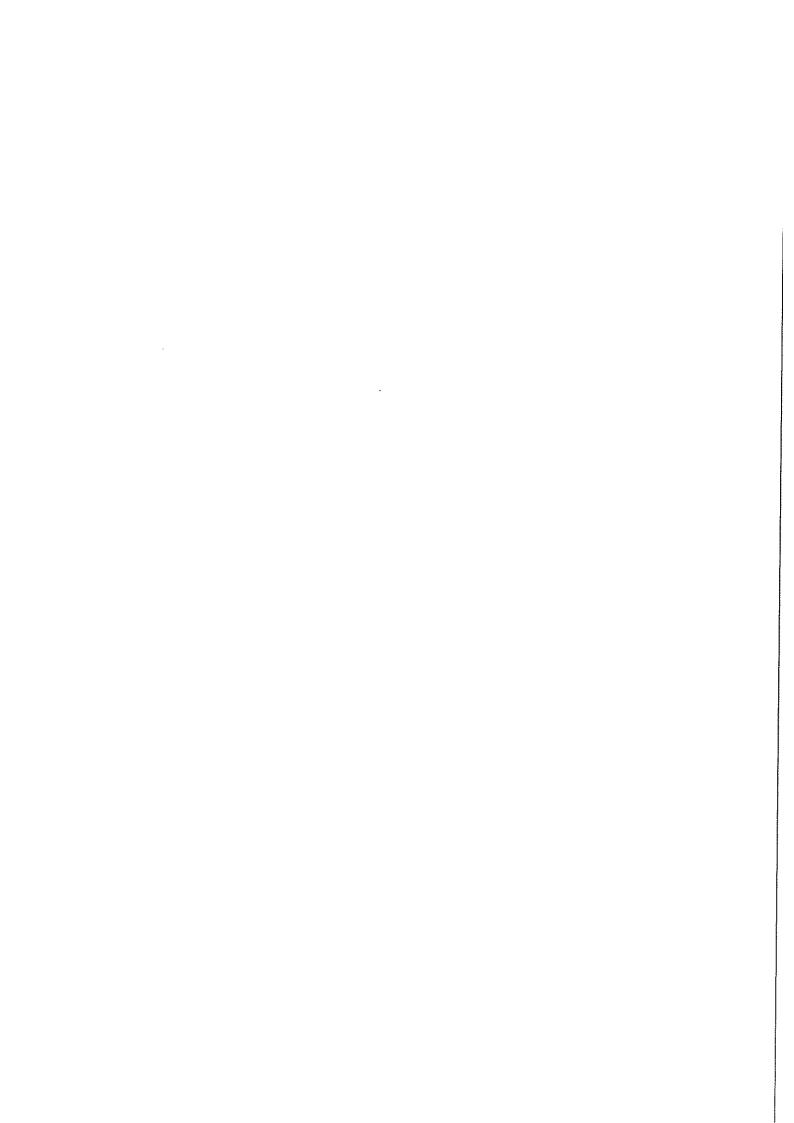
VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012;

VU · l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé MAISON DES ACACIAS (040004327) sis 20bis, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319);



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE I^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 147 747,24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	147 747.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 312.27 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	84.43

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LOCALE ADMR» (040004319) et à la structure dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 juillet 2015

Par délégation,

La déléguée territoriale